



CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

1. CHAMP D'APPLICATION
2. RELATIONS ET OPERATIONS NOUVELLES
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
4. TENUE DE COMPTES
5. TENUE DE DÉPÔTS
6. LOCATION DE COFFRES-FORTS
7. OPERATIONS COURANTES
8. OPERATIONS DE CRÉDIT
9. INSTRUCTIONS ET COMMUNICATIONS
10. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE
11. UTILISATION DES SERVICES E-BANKING
12. DISPOSITIONS FINALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») régissent les relations d'affaires entre ONE swiss bank SA, établissement bancaire de droit suisse soumis à la réglementation suisse, (ci-après « la Banque ») et chaque personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte auprès de la Banque ou qui bénéficie de ses services d'une autre manière (ci-après, le « Client »), ou qui est autorisé à agir en qualité de représentant ou d'organe du Client ; sous réserve de conventions particulières et conditions spécifiques applicables à certaines catégories de services et de produits qui prévalent en cas de divergence. Les Conditions Générales s'appliquent également à tous les héritiers et autres successeurs légaux, cessionnaires et ayant droits.

Les présentes conditions générales s'appliquent tant aux relations d'affaires existantes lors de leur entrée en vigueur qu'aux relations d'affaires créées ultérieurement.

La forme masculine « le Client » utilisée dans les présentes Conditions Générales inclut la forme féminine et s'applique par analogie à une pluralité de personnes.

2. RELATIONS ET OPERATIONS NOUVELLES

Toute nouvelle relation d'affaires, telle ouverture de compte et de dépôt, location de coffre-fort et opération de toute nature y compris l'acceptation d'actifs est sujette à accord préalable à la discrétion de la Banque et implique obligatoirement l'approbation par le Client des Conditions Générales détaillées ci-après. En cas de refus, la Banque n'est pas tenue d'en indiquer les motifs. Sauf stipulation expresse contraire, la documentation remise par la Banque ne constitue pas une offre. La Banque peut en tout état surseoir à donner son accord tant que tous les documents et formulaires requis ne lui ont pas été remis dûment remplis et signés et qu'elle n'a pas reçu toutes les informations qu'elle estime nécessaires sous une forme satisfaisante, selon sa libre appréciation.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUE

Lors de l'ouverture du compte, et au cours de la relation contractuelle, le Client est tenu de justifier à tout moment de son statut, de sa situation personnelle (familiale, professionnelle et patrimoniale), y compris fiscale, et de sa capacité juridique, et le cas échéant, de ceux de l'ayant droit économique, selon les règles de droit applicables et les exigences de la Banque, et de notifier immédiatement par écrit à la Banque tout changement y relatif (notamment nom, raison sociale, état civil, cessation de la capacité juridique, nationalité, adresse, domicile, siège social, statut fiscal, coordonnées diverses). Le Client personne morale a les mêmes devoirs s'agissant des changements de ses organes, représentants et mandataires éventuels, même s'ils résultent d'inscriptions dans des registres publics. Dans ce cadre, le Client s'engage à fournir à la Banque tous documents et informations que la Banque considère utiles et nécessaires, selon sa libre appréciation, au bon déroulement de la relation de compte et lui permettant de respecter ses obligations légales et réglementaires. Il s'engage notamment à fournir à la Banque, sur simple demande, tous documents justifiant de son statut fiscal et, le cas échéant, de celui de l'ayant droit économique, et attestant du bon accomplissement de toutes obligations à cet égard.

La Banque peut refuser ou surseoir à l'exécution de toute opération, y compris des opérations de caisse et de retrait d'espèces, tant que les pièces et justificatifs officiels ne lui ont pas été fournis à sa demande.

Dès qu'elle a connaissance du décès du Client, la Banque se réserve le droit de s'opposer à tout acte de disposition non ordonné par l'exécuteur testamentaire ou l'ensemble des ayants droit ayant justifié de leur qualité par pièces officielles délivrées dans le cadre des formalités successorales légales. En l'absence de tels justificatifs, la Banque n'engage aucune responsabilité en s'opposant à un acte de disposition.

Tout dommage résultant d'une incapacité ou d'un décès, en la personne du Client ou d'un Tiers autorisé, ne peut être imputé à la Banque. Il est à la charge du Client, respectivement de ses ayants droit, à moins d'une notification écrite préalable à la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité et l'interprétation des pièces et justificatifs qui lui sont fournis.

Le Client est conscient qu'il répond vis-à-vis de la Banque de tout dommage que cette dernière pourrait subir en raison de l'inexactitude des informations reçues par elle au sujet de sa situation personnelle et, le cas échéant, de celle de l'ayant droit économique, ou de tout retard dans la mise à jour de toute information remise à la Banque, en particulier, au regard de sa situation fiscale, et le cas échéant, de celle de l'ayant droit économique.

3.2. DROIT DE DISPOSITION, OPERATIONS BANCAIRES ET OPERATIONS DE CAISSE ET RETRAITS, CONTRÔLE DES SIGNATURES ET DE LÉGITIMATION

Le Client peut disposer en tout temps des actifs confiés à la Banque, sous réserve de restrictions légales ou réglementaires, des droits de gage, de rétention et de compensation de la Banque, de décisions judiciaires ou administratives, de la forme et des délais de livraison usuels et de leur restitution à la Banque par ses correspondants ainsi que de dispositions contractuelles spécifiques, telles que délais de résiliation, restrictions de transfert applicables à certains actifs, notamment à certains « hedge funds » et véhicules de placement investis en « private equity » ou en immobilier.

Le Client est par ailleurs conscient et accepte qu'en application de la réglementation imposant à tout établissement bancaire d'obtenir de ces Clients des informations et justificatifs relatifs à leur statut personnel, en particulier fiscal, et à l'arrière-plan économique de toutes opérations, la Banque puisse être amenée à refuser toute entrée et/ou sortie de fonds, y compris en espèces, sous forme de titres ou de valeurs, ou encore à refuser ou à surseoir à l'exécution de toute opération, tant que les pièces et justificatifs qu'elle considère nécessaires, selon sa libre appréciation, ne lui auront pas été fournis, ou pour toutes autres raisons, quelles qu'elles soient. Tout dommage pouvant résulter d'un délai dans l'exécution ou la non-exécution d'une opération ne peut être imputé à la Banque. Cette disposition s'applique également aux opérations en espèces que la Banque estimerait inhabituelles ou atypiques. Le Client accepte que les opérations de caisse à ses guichets sous forme de retrait et/ou versement en espèces ne peuvent être effectuées que dans des limites fixées par la Banque, celle-ci se réservant le droit de les limiter en raison des risques opérationnels qui y sont liés et/ou de ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou pour tout autre motif qui lui paraît légitime au regard des circonstances.

Les signatures et pouvoirs communiqués par écrit à la Banque, selon les formes et modalités qui lui sont acceptables, sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite de modifications ou révocations, nonobstant toutes inscriptions officielles divergentes notamment dans des registres publics et pièces de légitimation officielles. La Banque compare les signatures reçues avec les spécimens déposés auprès d'elle avec une attention raisonnable, sans être tenue de procéder à des contrôles plus étendus, notamment d'identité.

En cas de communications par le biais de réseaux de transmission ouverts (messagerie électronique, Internet, connexion informatique, téléphone, télécopieur, etc.), dès que les critères de légitimation propres à ces moyens apparaissent réunis, la Banque est fondée à considérer toute instruction comme provenant d'une personne valablement légitimée et à y donner suite, sans devoir procéder à des vérifications complémentaires, quelles qu'elles soient. En cas de communication par messagerie électronique ordinaire (c'est-à-dire non sécurisée), la Banque vérifie uniquement l'adresse électronique de l'expéditeur ; elle ne procède à aucun contrôle de légitimation de l'expéditeur. Les dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont par ailleurs applicables à cet égard.

Tout dommage résultant d'abus et de falsification de toute nature, de défaut d'authenticité, d'altération ou de modification non notifiées à la Banque de pouvoir et autorisation dont se prévaut le Client, ses organes, mandataires et représentants, ou de défauts de légitimation non décelés est à la charge du Client, sauf faute grave de la Banque.

En cas de signataires collectifs, chacun d'eux peut individuellement en tout temps exercer son droit à l'information et révoquer les pouvoirs conférés à un représentant commun.

3.3. DÉSIGNATION ET SIGNATURE CONVENTIONNELLES

Si le Client demande à la Banque de ne pas faire figurer son nom dans leurs relations, sous réserve d'éventuelles dispositions particulières concernant l'envoi du courrier, il se sert du numéro ou pseudonyme convenu en lieu et place de son nom et, s'il en a fait le choix, d'une signature conventionnelle en lieu et place de sa signature ordinaire. En de tels cas, le Client reconnaît à l'avance comme valables et lui étant opposables sans restriction tous ordres, instructions, engagements, déclarations, reçus, décharges, correspondances, accords et, d'une façon générale, tous les actes qui porteront ledit numéro ou pseudonyme avec sa signature ordinaire ou, s'il en a fait le choix, sa signature conventionnelle. Le Client supporte tous les risques et conséquences pouvant résulter de l'utilisation de telles désignation et signature, y compris du fait de leur utilisation par des Tiers.

3.4. RESPONSABILITÉ DU CLIENT EN MATIÈRE FISCALE

3.4.1. OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT

Le Client est conscient que la détention d'avoirs déposés dans les livres de la Banque est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales, notamment en matière d'impôts sur le revenu, la fortune ou sur les successions, liées à son domicile, son siège social, sa résidence ou sa nationalité ou en raison de la nature des actifs déposés sur le compte.

Dans ce contexte, le Client confirme s'être acquitté de ses obligations fiscales (déclaration et paiement des impôts) et s'engage à continuer à les remplir à l'égard des autorités du/des pays dans lequel/lesquels le Client est tenu de payer des impôts afférant aux avoirs déposés dans les livres de la Banque. Dans l'hypothèse où le Client ne serait pas l'ayant droit économique desdits avoirs, il s'engage à informer ce dernier de cette obligation et veillera à ce que celui-ci respecte le même engagement.

Le Client a été rendu attentif au fait et comprend que ne pas se conformer à ses obligations en matière fiscale peut être passible, selon la législation applicable du/des pays dans lequel/lesquels le Client doit payer des impôts, de pénalités financières et de sanctions pénales.

Le Client (ou une des personnes détenant le contrôle, le cas échéant) est tenu de remettre à la Banque la documentation pertinente requise afin de déterminer le pays/la juridiction de résidence fiscale du Client (ou des personnes détenant le contrôle, le cas échéant). En cas de changement de circonstances, le Client est conscient du fait qu'il peut être mis fin aux relations d'affaires avec la Banque si celui-ci (ou une des personnes détenant le contrôle, le cas échéant) ne satisfait pas à l'obligation de mettre à jour cette documentation.

Le Client est par ailleurs informé du fait qu'en application des accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré, la Banque pourra être tenue de transmettre, sur requête des autorités étrangères compétentes, y compris fiscales, les informations requises, pour autant que les conditions applicables en vertu de ces accords soient remplies.

Dans ce contexte, la Banque veille au respect de l'application de la norme internationale relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR). Cette norme prévoit la collecte de renseignements financiers relatifs aux Clients ayant leur résidence fiscale dans des juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements comprennent tous les types de revenus de capitaux ainsi que le solde des comptes et seront transmis automatiquement à l'autorité fiscale nationale, qui les transmettra à l'autorité étrangère compétente pour le Client concerné. Cette transparence vise à éviter que du substrat fiscal échappe au fisc d'un pays par sa dissimulation à l'étranger.

La Banque informe le Client du fait qu'elle ne fournit aucune assistance d'aucune sorte en vue de manquer à ses obligations fiscales et qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect par le Client de ses obligations fiscales. Ainsi, la Banque tient à disposition du Client tout document et toute information nécessaire au respect par le Client de ses obligations. La Banque ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal et de ce fait n'assume aucune responsabilité pour conseil dans ces domaines.

3.4.2. RETENUE À LA SOURCE AMÉRICAINE ET OBLIGATION D'INFORMER

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque s'il est ou va devenir un assujetti fiscal américain (US Person) aux termes de la réglementation des États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre du régime d'imposition à la source américaine, la Banque s'est engagée vis-à-vis de l'administration fiscale américaine ou l'IRS (Internal Revenue Service) à agir en qualité d'Intermédiaire Qualifié (Qualified Intermediary) en vue de percevoir une retenue à la source sur les revenus des capitaux.

La Banque s'est par ailleurs engagée à agir dans le respect des règles américaines FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) telles qu'en vigueur au moment de leur mise en œuvre transposée en Suisse.

Ainsi, dans le cadre de ses engagements et obligations en découlant, la Banque est tenue d'identifier toute relation d'affaires ouverte par ou pour le compte de tout contribuable américain. En outre, si un Client se déclare comme « US Person » ou s'il est identifié comme tel par la Banque au regard de la réglementation américaine applicable, la Banque peut être tenue de transmettre certaines informations le concernant ainsi que sur ses avoirs détenus et/ou revenus perçus auprès de la Banque, à l'IRS. Dans ce cadre, le Client qui est une « US Person » est expressément rendu attentif au fait que la Banque est tenue d'obtenir son consentement à la communication des données susmentionnées dans les délais prévus par les règles américaines FATCA telles qu'en vigueur au moment de leur mise en œuvre et transposées en Suisse.

À ce titre, le Client reconnaît et accepte qu'il est tenu de respecter soigneusement toutes les dispositions administratives et procédures de la Banque, notamment de signer promptement tout formulaire de la Banque ou lui remettre toutes pièces probantes ou justificatives, s'il existe des indices selon lesquels il pourrait avoir des obligations fiscales vis-à-vis des États-Unis d'Amérique en raison de sa nationalité américaine ou de son statut de résident sur le territoire américain.

Le Client reconnaît et accepte que s'il ne satisfait pas, ou pas à temps, à l'une ou l'autre de ces dispositions, la Banque est en droit – dans le cadre des obligations lui incombant en matière de prélèvement de l'impôt à la source visées au présent article – de le considérer, sur la base de simples indices dont elle pourrait disposer, comme un contribuable américain. Le Client est conscient qu'il subira toutes les conséquences fiscales et financières qui pourraient en découler. Dans ce contexte, la Banque peut notamment être amenée à procéder à une retenue à la source, à aliéner les actifs détenus, pour le compte et aux risques du Client, quel que soit le résultat en découlant et/ou à résilier sa relation d'affaires avec le Client sans autre préavis.

Dans tous les cas, la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant d'une omission de déclaration, d'une déclaration fautive ou erronée du Client quant à sa qualité ou non de « US Person » ou encore en cas de retard dans la transmission des informations demandées par la Banque dans ce cadre. Le Client s'engage à indemniser intégralement la Banque de tout dommage qu'elle aurait à subir en de telles circonstances.

Enfin, le Client est conscient que l'impôt fédéral américain sur les successions peut, dans certains cas, être perçu en cas de succession d'un défunt domicilié en dehors des États-Unis et qualifié de « non US Person », en raison de la détention au moment de son décès de valeurs mobilières américaines (par exemple des actions ou obligation émises par des sociétés américaines ou des parts de fonds de placements américains) ou de biens immobiliers situés aux États-Unis. Il existe entre autre dans ce cas une obligation déclarative à la charge des héritiers du Client.

3.5. MODIFICATIONS DE DONNÉES

Le Client a le devoir de communiquer à la Banque, spontanément et immédiatement, tout changement de nom, raison sociale, d'état civil, de nationalité, d'adresse, de domicile, de siège social et de statut fiscal ; la même obligation incombe au Client en ce qui concerne les personnes habilitées à le représenter ; cette obligation existe également lorsque de tels changements résultent d'inscriptions dans un registre public ou sont publiés de toute autre manière.

3.6. RÉCLAMATION DU CLIENT

Le Client est tenu de vérifier immédiatement le contenu et de signaler immédiatement à la Banque toute éventuelle erreur, y compris en sa faveur, de tous documents, extraits, communications ou notifications de la Banque. Toute réclamation ou objection du Client relative à l'exécution ou l'inexécution d'ordres ou à d'autres communications, notifications ou mesures prises par la Banque doit être présentée immédiatement à réception de l'avis correspondant ou au plus tard dans les délais impartis par la Banque, faute de quoi les indications qu'ils contiennent sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et approuvées par le Client. Les cas dans lesquels les circonstances exigent une réaction immédiate du Client sont par ailleurs réservés. Au cas où il ne recevrait pas une correspondance, communication ou notification à laquelle il devait s'attendre, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque et de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement la recevoir.

Les réclamations relatives aux relevés périodiques et aux estimations de fortune doivent être présentées dans les 30 jours et celles relatives à des décomptes ou avis dans les 5 jours à compter de leur envoi. Le Client assume, et peut être tenu responsable de tout dommage résultant d'une réclamation tardive.

L'approbation expresse ou tacite des relevés de comptes et de dépôts emporte celle de tous les postes et mentions qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la Banque et, pour les soldes débiteurs, reconnaissance de dette au sens de la loi. Les indications figurant sur un relevé de compte, un état de titres ou tout autre document de la Banque ne peuvent être contestées lorsqu'elles correspondent à des avis d'exécution qui n'ont pas été contestés dans les délais. Tout dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

Lorsque le Client donne instructions de conserver ses correspondances dans les locaux de la Banque, il est le seul responsable de la collecte des relevés de comptes et autres communications, et toute réclamation du Client relative au fait d'avoir été informé tardivement est expressément exclue.

3.7. CONNEXITÉ DES OPERATIONS

Toutes les opérations qu'un Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque peut dès lors notamment refuser d'exécuter ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles à sa charge.

3.8. UNICITÉ DE COMPTES, DROITS DE GAGE, DE RÉTENTION ET DE COMPENSATION

Lorsque le Client est titulaire, directement ou indirectement, de plusieurs comptes auprès d'une ou plusieurs implantations de la Banque, ces comptes constituent une unité, quels qu'en soient le titulaire, l'intitulé, la nature ou la monnaie. La Banque peut en faire valoir les soldes individuellement ou les compenser en tout ou partie, après avoir effectué les conversions nécessaires dans la monnaie de son choix.

En garantie de toutes ses prétentions actuelles, futures ou potentielles envers le Client résultant de leurs rapports d'affaires, y compris de facilités de crédits avec ou sans garanties, sans égard à leurs échéances ou monnaies, la Banque est au bénéfice d'un droit de gage, de rétention et de compensation. Ces droits couvrent tous les soldes de comptes, créances, droits, avoirs, titres (y compris les titres intermédiés) ou valeurs du Client ou de Tiers membres du même groupe que le Client, qu'elle détient directement ou indirectement, sous quelque désignation que cela soit, chez elle ou ailleurs, pour le compte du Client ou de Tiers membres du même groupe que le Client.

En cas de demeure, la Banque est autorisée sans autre formalité ni préavis, à réaliser ou à compenser dans l'ordre qui lui convient les gages, à son choix de gré à gré, en bourse ou par voie d'exécution forcée, et éliminer les positions à terme non couvertes, de toute nature, par des achats ou des ventes correspondantes. La Banque est autorisée à se porter contrepartie et à acquérir les actifs, valeurs et créances du Client, en bourse ou de gré à gré, à des conditions identiques à celles dont bénéficierait tout autre acquéreur.

Les droits conférés à une implantation de la Banque garantissent également les prétentions que toute autre implantation pourrait avoir contre le Client. Le Client ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard de la Banque qu'avec ses créances envers elle non contestées ou résultant d'un jugement définitif et exécutoire.

3.9. OPPOSITIONS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Sauf disposition particulière contraire, la Banque peut tenir compte de toute opposition judiciaire ou extrajudiciaire qui lui est notifiée sur les avoirs du Client et tenir de ce fait ces avoirs indisponibles. Elle n'a pas à juger de la régularité formelle ni du bien fondé de telles oppositions judiciaires ou extrajudiciaires et ne peut être tenue responsable des mesures conservatoires qu'elle pourrait prendre à ce titre.

3.10. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Tous renseignements commerciaux et financiers de toute nature fournis par la Banque à la demande du Client sont donnés conformément aux usages, dans le respect du secret bancaire, sans garantie ni responsabilité, à titre strictement confidentiel, et ne peuvent en aucune manière être communiqués à des Tiers.

3.11. DROITS DE LA BANQUE

L'exercice de tous les droits qui lui sont conférés est laissé à la libre appréciation de la Banque et ne constitue en aucun cas une obligation de sa part.

La Banque n'assume par conséquent aucune responsabilité du fait du moment et de l'usage ou du non usage de tout ou partie de ceux-ci. En outre, tout délai ou omission dans l'exercice de tout ou partie de ses droits n'emporte pas renonciation de sa part au bénéfice de ceux-ci.

3.12. RESTRICTIONS À LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

3.12.1. EN GENERAL

Outre les autres restrictions à sa responsabilité convenues ou usuelles, la Banque ne répond, de manière générale, que de sa faute grave dont le Client supporte la charge de la preuve. Elle ne répond pas des conséquences et dommages résultant d'actes ou de l'insolvabilité de Tiers, qu'ils soient choisis par le Client ou par la Banque, chargés de l'exécution d'ordres du Client. Cette restriction de responsabilité s'applique également à l'égard des actes commis par les auxiliaires de la Banque.

La Banque décline toute responsabilité pour tout dommage causé par des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque, tels que les événements de force majeure, catastrophes naturelles, forces de la nature, guerre, événements de guerre, troubles sociaux, instruction ou sanction de gouvernement, accident ou autre circonstance objective inévitable, y compris de mauvaises conditions météorologiques, tremblement de terre ou incendies, effets atmosphériques, champs magnétiques et circonstances similaires.

3.12.2. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE EN CAS DE PRESTATIONS PONCTUELLES A BIEN PLAIRE

La Banque peut prodiguer à bien plaisir des conseils de façon ponctuelle au Client qui n'a conclu avec elle aucun mandat de gestion discrétionnaire, mandat de gestion spécifique ou mandat de conseil en placements.

Dans un tel contexte, ces conseils sont fournis par la Banque sans contrepartie correspondante de la part du Client et ne consistent pas en une analyse financière au sens des directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant le mandat de gestion de fortune. En conséquence, les principes contenus dans ces directives ne s'appliquent pas à ces conseils.

En particulier, les avis exprimés dans ce cadre par la Banque ne tiennent pas compte de la situation personnelle du Client, ni de sa propension et sa tolérance au risque, de ses objectifs ou de ses besoins au sens desdites directives.

Ces informations et analyses fournies à bien plaisir le sont par des collaborateurs/collaboratrices jugé(e)s qualifié(e)s pour le faire et sur la base de sources considérées comme fiables. Cependant, la Banque ne prend aucun engagement quant à la vérification de ces informations. Par conséquent, aucune garantie ou engagement n'est pris à ce propos par la Banque ou l'un de ses collaborateurs, que ce soit de façon tacite ou exprès, quant à l'actualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des informations dispensées. La Banque décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des informations fournies dans un tel contexte. La Banque peut arrêter en tout temps et à sa seule initiative de remettre de telles informations au Client.

Les performances liées aux produits conseillés dans ce contexte, qu'elles soient réelles ou passées, ne sont pas nécessairement indicatives des performances futures. La valorisation des actions et tout revenu généré par celles-ci peuvent augmenter ou diminuer et ne sont garantis en aucune manière. Les produits financiers concernés peuvent fluctuer en valeur et peuvent être sujets à des chutes soudaines et importantes qui pourraient égaler le montant investi.

À cet égard, le Client est rendu attentif au fait que les produits structurés qui ne remplissent pas les conditions pour une distribution au public en Suisse et les placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés peuvent notamment comporter des risques plus élevés en termes de transparence, de risques de contreparties, de règles de diversification, d'instruments financiers autorisés, de liquidité, de risque de perte ou de règles applicables en matière de surveillance.

En outre, ces informations doivent être traitées de manière confidentielle par le Client et ne peuvent en aucune manière être communiquées à des Tiers.

3.13. PREUVE ET ARCHIVES

Les livres et documents de la Banque, de même que toutes les données enregistrées existant sous forme électronique, numérique, magnétique ou similaire, notamment dans le cadre des services de type e-Banking, même s'ils n'existent que sous ces dernières formes, sont considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

La Banque se garde le droit de conserver la documentation d'ouverture de compte du Client sous format électronique uniquement et de détruire la documentation reçue sous forme originale, ceci dès le moment de l'entrée en relation avec le Client. Les documents ainsi conservés sous format électronique sont considérés comme moyens de preuve.

La Banque est expressément autorisée à archiver sur des supports de données tous documents originaux et données découlant de communications échangées avec le Client par tout moyen de transmission, y compris connexion informatique notamment dans le cadre des services de type e-Banking. La preuve contre des reproductions micrographiques et enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même nature ou par écrit.

La Banque détruit de ses archives tous documents et pièces originaux dont la date remonte à plus de dix ans, voire à plus d'un an en cas de reproductions micrographiques ou d'enregistrements informatiques.

En cas de demande du Client à la Banque de lui communiquer tous documents archivés, le Client doit supporter tous les frais afférents aux recherches effectuées et aux photocopies des documents demandés conformément aux tarifs et conditions de la Banque en vigueur.

3.14. SOUS-TRAITANCE ET EXTERNALISATION D'ACTIVITÉS

La Banque se réserve le droit d'externaliser dans le respect des réglementations applicables, provisoirement ou durablement, en tout ou partie, certains domaines d'activité et/ou tâches liées à l'exercice de son activité (tels que les opérations de paiement, le règlement des opérations sur titre, l'administration - back-office - et le service informatique) à des sociétés du groupe, des sociétés apparentées à la Banque ou à tout Tiers, en Suisse ou à l'étranger, ce qui est accepté par le Client. La Banque n'est responsable à l'égard du Client que du soin avec lequel elle a choisi et instruit ces Tiers.

3.15. AVOIRS SANS CONTACT

Afin de maintenir le contact avec la Banque, le Client s'engage à informer sans délai cette dernière de tout changement de sa situation personnelle qui pourrait donner lieu à une perte de contact (notamment, un changement d'adresse ou de nom, par exemple à la suite d'un mariage), et à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de rétablir le contact en cas de nécessité. Le Client peut également faire mention des avoirs déposés auprès de la Banque dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant le nom de la Banque.

Si le contact avec le Client est rompu, la Banque s'efforce de rétablir le contact par tout moyen utile, à sa libre appréciation, sous réserve des exigences légales et réglementaires applicables, même dans le cas où le Client a donné des instructions explicites de ne pas le contacter. La Banque peut également confier à des Tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces Tiers seront tenus au même devoir de discrétion que les employés de la Banque.

Si les recherches de la Banque sont infructueuses, la Banque est tenue, de par la réglementation applicable, de procéder à un inventaire interne des actifs du Client en les désignant de manière spécifique et d'en informer le centre de contact officiel suisse externe pour les fonds sans contact, lequel centre est soumis au secret bancaire et a pour rôle de centraliser les données relatives aux avoirs sans contact.

Les frais et dépenses ordinaires facturés par la Banque continueront d'être débités du compte, même s'il est sans contact. En outre, les coûts et dépenses liés aux recherches effectuées pour rétablir le contact avec le Client, ou en relation avec l'administration et la surveillance spéciale des actifs sans contact de Clients, peuvent également être imputés sur le compte.

Les actifs qui ne sont pas gérés par la Banque peuvent être affectés à une stratégie (profil de risque conservateur) pour la gestion d'actifs. La Banque est en droit de fermer les comptes sans contact des Clients qui présentent un solde négatif ou ceux dont le solde n'est pas suffisant pour couvrir les frais et les charges récurrents.

Afin d'éviter que les avoirs deviennent sans contact, l'Association suisse des banquiers a élaboré, d'entente avec les banques suisses, des conseils et mesures. Ainsi, il est en particulier conseillé au Client de communiquer sans délai à la Banque tout changement de domicile ou de nom. En cas de départ en voyage prolongé, il est préconisé au Client de faire savoir s'il désire que les communications lui soient faites à une autre adresse ou si la correspondance doit être conservée auprès de la Banque. De manière générale, il est recommandé au Client de désigner un(e) fondé(e) de procuration qui pourra également être avisé(e) si les avoirs deviennent sans contact. Une autre façon d'éviter que les avoirs deviennent sans contact consiste à informer une personne de confiance sur les relations d'affaires avec la Banque. Toutefois, des informations ne pourront être données à cette personne de confiance que si la Banque dispose d'une autorisation écrite de la part du Client. Le Client peut également faire mention des avoirs déposés auprès de la Banque dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant le nom de la Banque.

3.16. INTÉRÊTS, FRAIS, COMMISSIONS, DROITS, DÉBOURS, INDEMNITÉS, HONORAIRES IMPÔTS ET TAXES

La Banque débite du compte du Client tous intérêts débiteurs, frais, commissions, forfait administratif titres, débours, indemnités, impôts, taxes et prélèvements de toute nature, qui lui sont dus par le Client à titre de rémunération pour toute activité déployée pour son compte telle que tenue de comptes et de dépôts, correspondance, ports, communications, expédition, transport, assurance, garde, administration et gestion de valeurs, à titre de réparation de tout préjudice subi ou dont elle est redevable ou répond de ce chef ou à cette occasion à l'égard de ses correspondants, de Tiers ou d'autorités suisses ou étrangères.

Par ailleurs, les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du Client avec Banque tel que définis par le droit suisse, des conventions internationales ou des accords conclus avec des instances étrangères (par exemple l'impôt à la source tel que le prévoient les règles américaines FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act – transposées en Suisse) sont à la charge du Client.

Le Client s'engage à informer spontanément la Banque en temps utile de toute modification de sa résidence fiscale et de son statut fiscal, et le cas échéant, de ceux de l'ayant droit économique, et de toute circonstance influant la perception, l'exemption ou la réduction de retenues à la source et de fournir toute documentation requise par la Banque pour leur mise en œuvre. En cas de pluralité de titulaires ou de bénéficiaires de revenus, la Banque prélèvera le taux de retenue à la source le moins favorable.

Les intérêts débiteurs, frais, commissions, forfait administratif titres et autres montants dus à la Banque pour son activité s'entendent sans aucune déduction de quelque nature que cela soit pour la Banque et sont perçus selon ses tarifs en vigueur, que le Client est invité à consulter sur son e-Banking, sous réserve d'accords contraires ou de prestations et services extraordinaires nécessitant une surveillance ou activité spéciale. Sous réserve des intérêts ainsi que des prestations et services extraordinaires, ces montants sont payables d'avance et pour l'année ou la période entière, même si les relations prennent fin de manière anticipée. Les tarifs de la Banque sont modifiables en tout temps sur avis au Client par tout moyen approprié tel avis, circulaire ou affichage dans son e-Banking.

Tous les frais de port, d'expédition, de transport, de communication et de recherche occasionnés à la Banque, y compris honoraires d'avocats ou d'autres mandataires, suite à des demandes de renseignements et de pièces, de procédures ou mesures judiciaires ou administratives dirigées contre un Client, ainsi que tous ceux engagés par la Banque pour le compte ou dans l'intérêt d'un Client ou de ses ayants droits ou en vue de clarifier leur statut et capacité juridique, y compris en cas de décès ou de perte de contact, sont à la charge du Client, respectivement de ses ayants-droits.

Tous les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires que la Banque pourrait encourir du fait de la mise en place pour le compte du Client d'opérations de toute nature, notamment de crédit, du recouvrement de ses créances, de la constitution et réalisation de ses sûretés, de procédures ou mesures judiciaires ou administratives dirigées contre le Client ou d'oppositions, y compris en vue d'empêcher ou de différer l'exécution d'engagements pris par la Banque envers des Tiers pour le compte du Client, sont à la charge du Client.

Le Client reste débiteur de tous ces montants, même s'ils ne sont pas chiffrés ou si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture de ses relations d'affaires avec la Banque.

3.17. RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PRESTATIONS REÇUES DE TIERS

La Banque peut percevoir directement ou indirectement de Tiers, pour des services qu'elle leur fournit dans le cadre d'accords propres et indépendants de ses relations contractuelles avec le Client, des rémunérations, ou autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires (ci-après les « Rémunérations »), notamment lorsqu'elle investit des parts de fonds de placement ou d'autres produits financiers pour le compte de son Client, sur son instruction ou en vertu des pouvoirs de gestion qui lui ont été confiés.

Ces Rémunérations couvrent les frais engagés par la Banque pour la mise en place du réseau transactionnel et opérationnel permettant l'accès à des produits, des informations ou des services financiers qui sont émis ou fournis par des Tiers (ci-après « Produits de Tiers »). Elles constituent une compensation de la Banque pour des prestations particulières et sont indépendantes des frais prélevés par la Banque au Client pour d'autres services tels que l'administration et la conservation des avoirs, leur gestion, le conseil financier ou le courtage de valeurs mobilières.

La nature, le montant et le mode de calcul de ces Rémunérations peuvent varier dans le temps notamment en fonction des Tiers et/ou des investissements et opérations effectués. Sur demande, la Banque informe le Client du type, du montant, des paramètres de calcul et des fourchettes de valeur des Rémunérations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir. Le mode de communication est déterminé par la Banque.

Les Rémunérations reçues sont usuellement de l'ordre de 0 à 1,5%. En matière de distribution et d'émission, les Rémunérations sont communiquées à l'investisseur dans le prospectus et/ou dans le contrat. Elles reviennent exclusivement à la Banque.

Si la Banque perçoit des Rémunérations revenant au Client au titre de l'art. 400 du Code suisse des obligations ou au titre d'autres prescriptions légales, ce dernier accepte expressément qu'elles fassent partie intégrante de la rémunération de la Banque et lui demeurent acquises. Il y renonce irrévocablement.

La Banque prendra les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts. Néanmoins, le Client reconnaît avoir conscience du risque potentiel de conflit d'intérêts pouvant découler de la distribution par la Banque de Produits de Tiers et la perception de Rémunérations auprès desdits Tiers.

La Banque est disposée à fournir au Client, sur demande, de plus amples informations sur ces Rémunérations.

3.18. RÉMUNÉRATIONS VERSÉES À DES TIERS

En outre, le Client reconnaît et accepte que s'il est introduit auprès de la Banque par un apporteur d'affaires, s'il confie à un Tiers gérant un mandat de gestion portant sur des actifs déposés auprès de la Banque ou s'il reçoit d'un conseiller financier des conseils relatifs aux investissements à effectuer sur son compte auprès de la Banque (ci-après ensemble le « Tiers »), celle-ci peut verser au Tiers des Rémunérations.

Le Client comprend et accepte le fait que le versement par la Banque de cette rémunération au Tiers peut conduire à des conflits d'intérêts potentiels entre, d'une part, le Client, et d'autre part, le Tiers.

Le Client reconnaît qu'il lui incombe d'obtenir exclusivement auprès de ce Tiers toutes les informations utiles relatives à la nature, au montant et au mode de calcul de ces Rémunérations.

4. TENUE DE COMPTES

4.1. ÉCRITURES

La Banque comptabilise les opérations effectuées. La Banque se réserve toutefois le droit, sans avoir à justifier sa décision, de ne pas accepter des actifs et de refuser, à son entière discrétion, des opérations qui seraient proposées par le Client. Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur demande, toutes informations pertinentes sur l'origine de ses actifs.

Les écritures font en principe l'objet d'avis et de décomptes et sont récapitulées sous forme de relevés périodiques. Les comptes sont arrêtés au choix de la Banque chaque fin de mois, trimestre, semestre ou année.

La Banque n'est pas tenue de créditer au compte des actifs qui lui sont transférés, si le nom et le numéro de compte du Client ne sont pas indiqués avec précision par le donneur d'ordre. En cas de divergence entre le numéro de compte et le nom du Client, la Banque peut soit renvoyer les actifs, soit les conserver sans les créditer jusqu'à réception d'instructions précises. Les mêmes règles s'appliquent lorsque le donneur d'ordre indique, en sus du numéro de Compte, un nom de code ou un pseudonyme.

4.2. INTÉRÊTS

Sauf convention contraire, aucun intérêt créditeur n'est servi sur les comptes à vue, quelle qu'en soit la monnaie. Nonobstant ce qui précède, la Banque se réserve le droit d'appliquer aux liquidités en compte un taux d'intérêt négatif, déterminé par la Banque en fonction, notamment, des marchés financiers, lesquels intègrent les conditions imposées par les banques centrales. Un intérêt débiteur est dû de plein droit et sans mise en demeure sur tout solde débiteur et peut être majoré à titre de clause pénale à défaut de paiement à son échéance.

Sauf convention contraire, les créances de la Banque à l'égard du Client sont immédiatement exigibles, même si la Banque n'en demande pas expressément le remboursement.

4.3. PROVISION

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions reçues si le Client ne dispose pas de fonds librement disponibles à cet effet ou que le total dépasse la limite de crédit autorisée. Lorsque plusieurs ordres dont le montant total dépasse celui disponible lui sont donnés, la Banque peut refuser de les exécuter à sa convenance selon sa libre appréciation.

4.4. CORRESPONDANTS

La Banque peut placer tous les avoirs correspondants aux créances en comptes du Client auprès de Tiers suisses ou étrangers de son choix, en son propre nom et aux risques exclusifs du Client. Pour les avoirs en monnaie étrangère, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 7.1 ci-dessous.

5. TENUE DE DÉPÔTS

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Banque comptabilise, garde et administre, selon leur nature, les valeurs qui lui sont confiées avec le même soin que les siennes. Elle peut refuser tout dépôt de valeurs sans indication de motif. Les valeurs sont répertoriées dans des estimations de portefeuille périodiques. Leur évaluation est indiquée à titre purement informatif sur la base des éléments et données dont la Banque dispose sans responsabilité de sa part quant à leur valeur effective.

Le déposant peut disposer en tout temps des valeurs déposées, sous réserve de restrictions légales, des droits de gage, rétention et compensation de la Banque, de conventions particulières, de la forme et des délais de livraison usuels et de leur restitution à la Banque par ses correspondants.

Dans la mesure où les relevés émis par la Banque font état d'actifs déposés par le Client auprès de Tiers, il est entendu que la Banque ne répond ni de la conservation, ni de l'évaluation de ces actifs. Ainsi, en ce qui concerne les actifs déposés par le Client auprès de Tiers, les relevés émis par la Banque n'ont pas de valeur contractuelle et ne constituent en aucun cas une reconnaissance de dette quelconque.

5.2. DÉPÔTS OUVERTS

Peuvent être acceptés en dépôt ouvert tous types de valeurs présentant, à leur remise, les qualités nécessaires à leur négociabilité sur le marché de leur lieu de conservation, tels papiers-valeurs, métaux précieux, placements sur le marché monétaire et des capitaux, droits-valeurs non incorporés dans des titres, polices d'assurance, titres de preuve, autres valeurs et objets mobiliers.

Sauf instructions contraires ou empêchements notamment liés à la nature des valeurs déposées, ces dernières peuvent être gardées par genre dans un dépôt collectif, auquel cas le déposant possède sur son contenu un droit de copropriété proportionnel au nombre de valeurs qu'il a déposées, sans pouvoir exiger la restitution de valeurs spécifiées de quelque manière que cela soit.

La Banque peut faire transférer, garder et administrer les valeurs déposées auprès de Tiers suisses ou étrangers de son choix, en son propre nom mais pour le compte et aux risques exclusifs du déposant, selon les lois et usages du lieu de conservation.

Les valeurs déposées seront dans tous les cas, soumises aux lois et usages du lieu de leur conservation, ainsi qu'aux conditions générales du Tiers dépositaire. Dans ce cadre, si le Client entend procéder à l'achat ou la vente de titres ou valeurs mobilières américains ou exécuter des transferts d'espèces ou de valeurs libellées en US dollars, il est rendu attentif au fait que la Banque peut être tenue de fournir au Tiers dépositaire américain, à sa demande, toute information concernant les circonstances et le contexte d'une opération particulière, voire concernant le Client ou l'ayant droit économique. Ce faisant, le Client renonce d'ores et déjà expressément au bénéfice du secret professionnel du banquier prévu notamment à l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après LB) et à l'article 43 de la loi Fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ci-après LBVM) ainsi qu'à la protection de la Loi fédérale sur la protection des données (ci-après LPD), et autorise la Banque à communiquer aux Tiers Dépositaire les informations requises dans le contexte de l'exécution de ses instructions, y compris lorsqu'elles n'émanent pas du Client, mais d'un signataire autorisé.

Si, selon ces lois et usages, la restitution s'avérait difficile ou impossible, la Banque n'aurait d'autre obligation que de procurer au déposant une prétention à tenter d'obtenir la restitution proportionnelle des valeurs déposées au lieu de leur conservation, pour autant qu'une telle prétention soit transmissible. Le Client s'engage à ne pas donner de quelconque instruction à ces Tiers et à n'effectuer aucun acte de disposition (y compris constitution de sûretés) auprès de ces Tiers portant sur des valeurs concernées. En cas de violation de cet engagement, la Banque est déchargée de toute responsabilité en relation avec ces valeurs et le Client est tenu de l'indemniser de toute conséquence préjudiciable. Le Client supporte tous les risques et conséquences pouvant affecter directement ou indirectement ces avoirs du fait d'éventuelles mesures légales, économiques, politiques, fiscales, administratives ou en cas de survenance d'événements de force majeure, d'actes de soulèvement ou de guerre dans des pays dont dépendent ces valeurs ou dans lesquels elles sont déposées, ainsi que le risque de défaillance de tout correspondant.

Les valeurs nominatives sont en principe inscrites au nom du déposant, y compris auprès de Tiers. Si une telle inscription est impossible ou inhabituelle au lieu de conservation ou autrement inopportune, elle a lieu fiduciairement au nom de la Banque ou d'un Tiers, mais pour le compte et aux risques du déposant. Le Client est conscient que, dans ces deux derniers cas, il pourrait ne pas être en mesure d'exercer les droits sociaux rattachés aux valeurs, en particulier pour celles d'émetteurs suisses.

À défaut d'instructions spéciales données en temps utile, la Banque assume l'administration usuelle des valeurs confiées, telle que l'encaissement des fruits et produits, le renouvellement de coupons, l'échange de certificats intermédiaires contre des titres définitifs, la surveillance selon les moyens d'information usuels de la branche des tirages, dénonciations, amortissements, droits de conversions et de souscriptions. En l'absence de telles instructions, tous actes de disposition et démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs déposées et à l'exercice, l'achat ou la vente de droits de souscription, conversion ou d'option, incombent en revanche au déposant, mais la Banque peut toutefois, sans y être tenue, agir selon sa propre appréciation, aux risques du déposant. La Banque n'est pas non plus tenue de faire valoir les droits du Client découlant des valeurs déposées dans des procédures judiciaires, d'arbitrage, de liquidation, de restructuration ou de faillite, ni de participer à toute autre procédure, contentieuse ou non, notamment à des actions collectives en dommages et intérêts (class actions), ni de se procurer les informations requises à cet égard. De telles démarches incombent le cas échéant au Client. La Banque lui transmet toutefois, dans ce cadre, sous les réserves ci-après, les informations qu'elle reçoit de ses correspondants concernés. La Banque n'est pas tenue de transmettre au Client les informations qu'elle reçoit ou qui lui sont disponibles selon les sources usuelles de la branche lorsque celles-ci ne lui parviennent pas à temps ou que leur traitement présuppose des recherches ou d'autres démarches investigatrices de sa part. Elle n'est pas non plus tenue de transmettre les informations reçues concernant les assemblées générales ou des actions collectives en l'absence de demande spécifique du Client. La Banque n'exerce le droit de vote relatif aux valeurs confiées que sur la base d'une procuration écrite. À défaut de telles instructions et procuration, la Banque n'assume aucune obligation de représenter à toute assemblée générale. La Banque ne répond pas de l'omission ou de l'inexécution en temps utile d'une opération à entreprendre relativement aux valeurs en dépôt, sauf s'il est établi qu'une publicité suffisante a été donnée à l'opération et à son délai et qu'elle a commis une faute grave.

En cas de dépôt de titres à impression différée, la Banque est autorisée, pour le compte du déposant, à exiger l'impression et la délivrance des titres et l'annulation de ceux existants, procéder aux actes d'administration usuels, donner toute instruction nécessaire à l'émetteur, se procurer les informations indispensables et exécuter les ordres de bourse en qualité de contractant.

En cas de dépôt et tirage au sort de valeurs soumises à procédure de tirage au sort, la Banque répartit les valeurs tirées au sort proportionnellement entre les déposants.

5.3. PROTECTION DES DÉPÔTS BANCAIRES EN SUISSE

5.3.1. TRAITEMENT DES AVOIRS EN DÉPÔT EN CAS DE LIQUIDATION FORCÉE DE LA BANQUE.

En cas de liquidation forcée de la Banque, les valeurs déposées en sens des art. 16 et 37d LB ne font pas partie de la masse en liquidation mais en sont distraites au bénéfice du Client déposant, sous réserve de toutes les créances de la Banque à l'encontre de celui-ci. Si la Banque est elle-même dépositaire auprès d'un Tiers en Suisse ou à l'étranger, les valeurs déposées sont présumées être celles de ses Clients et sont dès lors également distraites de la masse en liquidation. Ces valeurs comprennent notamment les choses mobilières et les titres déposés par les Clients, ainsi que les choses mobilières, les titres et les créances que la Banque détient à titre fiduciaire pour le compte des Clients déposants.

5.3.2. DÉPÔTS PRIVILÉGIÉS

Selon l'art. 37a LB, les dépôts auprès de la Banque libellés au nom du Client déposant sont attribués jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.- à la deuxième classe des créanciers au sens de l'art. 219 al. 4 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une créance n'est privilégiée qu'une seule fois, même si elle a plusieurs titulaires. Cette même règle s'applique lorsque le Client déposant détient plusieurs comptes auprès de la Banque.

Selon l'art. 37h LB, les banques veillent à garantir les dépôts privilégiés et sont tenues d'adhérer à cette fin au système d'autorégulation des banques. À ce titre, la Banque a l'obligation, comme toute banque et tout négociant en valeurs mobilières en Suisse, de signer la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières relative à la garantie des dépôts. Les dépôts des Clients sont donc assurés jusqu'au plafond de CHF 100 000 par Client. Sont également considérées comme dépôts les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant. C'est ESI suisse qui assure la garantie des dépôts en Suisse, dont le fonctionnement est expliqué en détail à l'adresse « www.esisuisse.ch ».

6. LOCATION DE COFFRES-FORTS

6.1. OBJET, PRIX ET INCESSIBILITÉ DE LA LOCATION

La Banque met à la disposition de ses Clients, dans les chambres fortes de certaines de ses implantations, des compartiments de coffres-forts de diverses dimensions pour la garde discrète et sûre de documents, valeurs, objets et métaux précieux appropriés, ni d'origine ou de nature illicite, inflammables, nuisibles, dangereux, ou impropres à la conservation bancaire. Le locataire répond de toutes conséquences et dommages résultant de la violation de cette disposition. Le contenu des coffres n'est connu que du locataire et s'y trouve à ses seuls risques. La Banque se réserve le droit de vérifier la nature des objets déposés ou à déposer dans les coffres en présence du locataire. Pour des motifs de sécurité ou si d'autres impératifs l'exigent, la Banque est également en droit d'ouvrir un dépôt fermé en l'absence du Client et à ses frais, dans la mesure du possible en présence d'un officier public.

Pour tout dépôt fermé, le Client doit en principe faire une déclaration signée indiquant la nature et la valeur des biens déposés.

L'emballage doit porter l'adresse exacte du déposant et être scellé de façon à ne pouvoir être ouvert sans endommagement des scellés. L'assurance des valeurs déposées incombe au déposant.

Le locataire devra se présenter personnellement auprès de la Banque pour la conclusion du bail.

La Banque assure la protection et surveillance des compartiments avec le même soin que les chambres fortes servant à la garde de ses propres valeurs. Elle ne répond que du dommage causé par sa faute grave et prouvé par le locataire, mais au maximum à concurrence du montant de la valeur assurée déclarée à la Banque.

L'assurance des valeurs déposées incombe au locataire.

Tout transfert et cession de la location et toute sous-location sont interdits.

Le prix de la location est payable d'avance et pour toute la durée de location, même si elle prend fin de manière anticipée.

Lors de la restitution du dépôt, le déposant doit signaler immédiatement d'éventuelles altérations des scellés, de l'emballage ou du contenu du dépôt. L'accusé de réception sans réserve du déposant libère la Banque de toute responsabilité.

La Banque ne se charge pas de l'administration des valeurs en dépôts fermés.

6.2. ACCÈS AUX COMPARTIMENTS

Chaque compartiment est muni d'une serrure électronique pour laquelle seul le locataire détient le code. Ce compartiment ne peut être ouvert qu'en présence d'un représentant de la Banque. Avant de quitter les locaux de la Banque, le locataire devra en aviser l'employé responsable des coffres, afin de vérifier que le compartiment soit fermé dans les règles. Le locataire est responsable du code qui lui a été confié. En cas de perte ou de vol, il doit aviser la Banque sans tarder et elle fera changer immédiatement la serrure. L'ouverture du coffre aura lieu par effraction en présence du locataire ou de son représentant autorisé. Le locataire répond de tous les frais et dommage encourus suite aux transformations imposées. S'il le désire, le locataire peut déposer son code auprès de la Banque dans une pochette de sécurité moyennant paiement d'un droit.

L'accès aux coffres s'effectue pendant les heures d'ouverture des guichets de la Banque contre remise de la signature du locataire ou des personnes autorisées par lui et, selon le désir du locataire, du code ou mot de passe d'accès.

La Banque se réserve le droit d'exiger toute autre pièce de légitimation.

En cas de décès du locataire, les héritiers devront, sauf convention contraire avec la Banque, justifier de leurs droits à la satisfaction de cette dernière avant d'être autorisés à avoir accès au compartiment et à disposer de son contenu.

6.3. DURÉE ET FIN DE LA LOCATION

La location est conclue pour une durée indéterminée. Le locataire peut résilier la présente convention par écrit à la fin d'un trimestre sous réserve d'observation d'un délai de résiliation de 14 jours. La Banque se réserve toutefois le droit de résilier en tout temps les locations en cours avec effet immédiat et sans indication de motifs par lettre recommandée envoyée 4 semaines à l'avance au locataire à sa dernière adresse connue. Le loyer payé pour la période en cours ne sera pas restitué. A l'échéance du bail, le locataire est tenu de libérer le coffre de son contenu et de restituer les clés qui lui ont été confiées. Si après sommation écrite de la Banque, il n'y procède pas dans un délai de 30 jours, la Banque peut faire ouvrir le coffre sous le contrôle d'un officier public, aux frais du locataire, et se couvrir sur le contenu de tout ce qui pourrait lui être dû pour loyer en retard, perte de clef, détérioration, etc.

7. OPERATIONS COURANTES

7.1. OPERATIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Toute opération en monnaie étrangère est subordonnée au respect de la réglementation suisse et des pays dont dépendent ces monnaies. Si leur exécution se révèle impossible ou illicite, le Client supporte seul tous dommages et conséquences s'y rapportant.

La Banque se réserve, sans y être tenue, d'exécuter toute opération en monnaie étrangère par le crédit ou le débit de tout compte du Client, au cours de change en vigueur à la date de l'opération, lorsque le Client ne dispose pas d'un compte ou de couverture suffisante dans la monnaie correspondante, lorsque cette monnaie est indisponible, non librement transférable ou non intégralement convertible, ou en cas d'exercice par la Banque de ses droits de gage, de compensation et de rétention. Tous frais, commissions, impôts et taxes résultant de la détention de ces avoirs sont à la charge exclusive du Client. Toutes pertes de change ou autres sont le cas échéant à la charge du Client.

Les avoirs en monnaies étrangères peuvent être placés au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants de la Banque dans la zone monétaire concernée ou hors de celle-ci. Le Client supporte, proportionnellement à sa part, tous les risques et conséquences pouvant affecter directement ou indirectement ces avoirs du fait d'éventuelles mesures légales, économiques, politiques, fiscales, administratives ou de fait d'événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre des pays dont dépendent ces monnaies ou dans lesquels les comptes sont tenus ou les avoirs déposés, ainsi que le risque de défaillance de tout correspondant. Si du fait de telles mesures, la restitution d'avoirs s'avérait difficile ou impossible, la Banque n'aurait d'autre obligation que de procurer au Client une prétention à tenter d'obtenir au lieu de leur conservation la restitution proportionnelle des avoirs confiés, pour autant qu'une telle prétention soit transmissible.

La Banque se libère valablement de toutes obligations libellées en monnaies étrangères en procédant uniquement à la passation d'écritures au lieu où les comptes sont tenus auprès de ses correspondants, à la remise au Client de chèques tirés sur ses correspondants ou des instituts des pays où ces monnaies ont cours légal, ou en faisant tenir les avoirs à disposition du Client auprès de ceux-ci.

7.2. OPERATIONS DE BOURSE

La Banque exécute et transmet les ordres de bourse aux risques du Client, conformément aux instructions reçues et aux lois, règles et usages des marchés concernés. Si leur exécution se révèle impossible ou illicite, le Client supporte seul tous dommages et conséquences s'y rapportant.

Sauf instructions contraires, les ordres concernant des valeurs traitées sur plusieurs marchés sont exécutés, à la discrétion de la Banque, sur l'un ou l'autre de ceux-ci y compris au marché hors-cote.

Tout ordre doit respecter les conditions figurant au point 9.3. ci-dessous relatif à l'exécution des instructions. Lorsqu'un ordre en cours d'exécution est confirmé ou modifié sans spécification, il en est pris note comme d'un nouvel ordre.

Sauf convention spéciale, tous les ordres doivent être couverts en totalité. En cas d'exécution d'un ordre sans provision suffisante, celle-ci doit être complétée dans les 48 heures, faute de quoi la Banque peut sans préavis faire l'opération inverse et comptabiliser le résultat des deux opérations au compte du Client.

Les dispositions de l'art 7.3 ci-dessous sont en outre applicables.

7.3. OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Les lois et règles en vigueur notamment sur les marchés, lieux d'émission et de conservation sont applicables aux opérations sur valeurs mobilières. En adressant à la Banque des instructions portant sur de telles opérations, le Client confirme s'y soumettre sans réserve. En vertu des dispositions qui en découlent, visant notamment la transparence et la surveillance des marchés (prescrivant par exemple à cet effet des annonces obligatoires de participation qualifiée ou prépondérante ou la fourniture d'informations sur certaines transactions), la perception, l'exemption ou la réduction de retenues à la source, la Banque peut être tenue et est au besoin déjà autorisée par le Client de/à fournir aux intervenants et autorités concernés des informations concernant de telles opérations, le Client, le donneur d'ordre et/ou l'ayant droit, ce y compris lorsqu'elle agit en son propre nom.

À ce titre, le Client reconnaît et admet que s'il souhaite détenir des titres américains (*US Securities*), il est tenu de signer au préalable le formulaire approprié de la Banque, aux termes duquel il doit confirmer sa qualité ou non de citoyen et/ou de contribuable des États-Unis d'Amérique (*US person* ou *non-US person*). Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque si son statut passe de « non-US person » à « US person ».

Sauf instructions contraires, les ordres peuvent être exécutés, à la discrétion de la Banque, sur toute bourse ou sur tout marché ou plateforme de négoce, par le biais de courtiers et de teneurs de marché, ou dans le cadre d'une transaction de gré à gré. La Banque choisit les courtiers et teneurs de marché auxquels elle confie l'exécution des ordres. Ceux-ci interviennent aux risques exclusifs du Client.

La Banque est libre d'exécuter les ordres en qualité d'intermédiaire ou de contrepartie, et de les appliquer au sein de sa Clientèle, dans ces deux derniers cas, pour autant que ce mode de faire ne soit pas préjudiciable au Client. Pour tous les ordres de bourse ou ceux traités sur tous autres marchés ou plateformes de négoce, la Banque agit en principe en qualité d'intermédiaire, en son nom mais pour le compte et aux risques du Client. Lorsque la Banque agit comme intermédiaire, les débours de la Banque (courtage du correspondant, frais de port, assurance, etc.) et la commission d'intervention de la Banque s'ajoutent au prix des transactions.

Le Client s'engage à respecter les limites de positions imposées par les bourses, marchés et plateformes de négoce au regard de sa position globale, en tenant compte le cas échéant de celle qu'il détient auprès d'autres dépositaires.

Sauf accord particulier contraire, tous les ordres doivent être couverts en totalité. En cas de position non couverte, la Banque est en toute hypothèse autorisée à effectuer l'opération inverse et à comptabiliser le résultat des deux opérations sur le compte du Client.

Le Client est seul responsable de suivre ses positions et de satisfaire aux obligations d'annonces des franchissements de seuils de participations significatives, ce en tenant compte des positions qu'il détient le cas échéant auprès d'autres dépositaires. La Banque n'est pas tenue d'attirer son attention sur ses obligations d'annonce. La Banque peut être elle-même tenue de, et est au besoin d'ores et déjà autorisée par le Client, fournir aux autorités, bourses, référentiels centraux, et/ou émetteurs concernés, des informations concernant notamment le Client, ses positions et ses transactions, voire l'ayant droit économique, lorsque de tels seuils sont franchis en ses livres.

La Banque peut renoncer, totalement ou en partie et sous réserve d'en aviser le Client, à gérer des valeurs lorsque leur gestion impliquerait pour elle une obligation d'annonce. De même, elle peut faire inscrire des valeurs au nom du Client lorsque leur inscription en son propre nom impliquerait pour elle une obligation d'annonce ou lorsque la position du Client, considérée individuellement ou globalement avec celle de tout autre Client agissant (ou paraissant agir) de concert, franchit un seuil d'annonce. De même, le Client est seul responsable de satisfaire aux obligations d'annonce des transactions de dirigeants. La Banque n'est pas tenue d'attirer l'attention du Client sur celles-ci.

Lors d'investissements dans des fonds de placements et produits financiers non promus ou distribués par la Banque, le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toute documentation explicative et contractuelle y relative et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Tout particulièrement lorsqu'elle agit à titre fiduciaire, la Banque se réserve le droit, à son entière décharge, de refuser toute instruction d'investissement dans de telles valeurs à défaut d'obtention du formulaire de souscription et de toute documentation explicative et contractuelle dûment remplie et signée pour accord par le Client.

En adressant à la Banque des instructions portant sur toute valeur mobilière, le Client atteste, en sus des autres points prévus par les dispositions du point 7.6 ci-dessous :

- avoir pris connaissance de tous documents pertinents et posé toute éventuelle question quant à leur contenu, et avoir lu et compris tous documents de souscription éventuels ;
- remplir toutes les conditions d'éligibilité fixées dans les documents de souscription (nationalité, domicile, siège social, profession, statut, etc.) ;
- de l'exactitude de toutes les informations le concernant dans les éventuels formulaires de souscription et reconnaître être lié par leurs termes comme s'il souscrivait lui-même directement ;
- être conscient que la détention de valeurs mobilières étrangères, notamment, mais pas limitativement, américaines ou anglaises, peut parfois avoir des conséquences fiscales, en particulier, en matière d'impôt successoral, ce indépendamment de la nationalité et du domicile du détenteur défunt.

7.4. DÉPÔTS ET RETRAITS EN ESPÈCES

La Banque se réserve le droit de limiter les retraits en espèces, notamment en vertu de l'application de réglementations financières, bancaires, fiscales ou autres.

7.5. OPERATIONS DE CHANGE ET SUR MÉTAUX PRÉCIEUX

La Banque achète et vend au mieux, dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur, des devises au comptant et à terme, des billets de banque étrangers et des métaux précieux. En cas d'inexécution des obligations du Client à l'échéance d'opérations à terme, la Banque peut, aux frais du Client, soit résilier de plein droit le contrat, soit exécuter l'opération conformément aux termes de celui-ci. La preuve de la conformité de l'opération aux prescriptions légales en matière de transactions en devises étrangères incombe au Client. Le Client supporte seul tous dommages et conséquences s'y rapportant, à l'entière décharge de la Banque.

7.6. INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Tout investissement ou opération comprend des risques, quel que soit le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés.

Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

Le Client qui ouvre un dépôt reçoit de la Banque des informations standardisées sur la nature et les risques de telles opérations sur valeurs mobilières. À cette fin, la Banque remet au Client la brochure de l'Association suisse des banquiers relative aux risques particuliers dans le négoce de titres. Ces informations s'appliquent par analogie, dans la mesure pertinente, aux opérations sur devises et autres marchés ou sous-jacents.

La Banque renvoie par ailleurs le Client aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le Client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées. Les dispositions du point 7.3 ci-dessus sont par ailleurs applicables à cet égard.

Selon les instruments ou opérations, le Client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé. Le Client peut en tout temps demander à la banque des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

En adressant à la Banque des instructions portant sur toute opération, le Client atteste, en sus des autres points prévus par les dispositions du point 7.3 ci-dessus :

- avoir pris connaissance de tous documents pertinents et poser toute éventuelle question quant à leur contenu et avoir lu et compris tous documents de souscription éventuels ;
- avoir reçu de la Banque toute information utile et nécessaire à ce sujet ;
- disposer de connaissances et d'une expérience suffisantes dans le domaine financier pour en évaluer les avantages, risques (seul ou avec l'assistance de ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux), compte tenu de ses objectifs et de sa situation personnelle, financière et fiscale ;
- avoir procédé à une telle évaluation, même si l'opération a fait l'objet d'un conseil préalable de la Banque, compris la nature et l'étendue des risques liés à l'opération et être prêt à les assumer pleinement.

7.7. TRANSFERTS DE FONDS ET DE VALEURS MOBILIÈRES

L'exécution des ordres de transfert de fonds et de valeurs mobilières, tant en Suisse que transfrontalier, est sujette aux lois, règles et usages en vigueur en Suisse et dans les pays concernés, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, la Banque peut être tenue de fournir à des Tiers impliqués dans le trafic des paiements électroniques, tels que bénéficiaires, correspondants et ensemble des intervenants et opérateurs de la chaîne et des systèmes de traitement, dont notamment la société SIC (*Swiss Interbank Clearing*) ou la société SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*), des informations et données, dont certaines à caractère personnel, concernant tant le Client (considéré comme donneur d'ordre même s'il n'est pas personnellement l'auteur de l'instruction de transfert) que le destinataire du paiement à créditer, en particulier mais pas exclusivement, les noms et prénoms/la raison sociale, le numéro de compte, mais également, à la demande de certains systèmes de paiement, le code IBAN (*International Bank Account Number*), l'adresse de domicile/du siège social ainsi que le code BIC (*Bank Identifier Code*). Ces règles sont également obligatoires pour les comptes à désignation conventionnelle et peuvent s'appliquer au transfert de titres, de même que pour la réception de virements nationaux et transfrontaliers effectués en euros sur ordre du Client ou de son mandataire conformément aux normes régissant les opérations de paiement SEPA (*Single Euro Payments Area* ou Espace unique de paiements en euros). En outre, le Client comprend et accepte que certaines banques étrangères demandent des informations sur l'(les) ayant(s) droit économique(s) des avoirs transférés, à défaut desquelles les instructions ne sont pas exécutées ou les avoirs sont bloqués par ces banques destinataires.

Au surplus le Client admet et convient qu'en vertu de lois et réglementations étrangères toutes les parties prenantes à une transaction peuvent de leur côté, à leur tour transmettre ces données aux autorités et aux organismes officiels dont ils relèvent ainsi qu'à des Tiers (notamment, à des fins de traitement ou d'archivage) se trouvant dans d'autres pays, à l'intérieur ou l'extérieur de l'Union Européenne, tels que les États-Unis d'Amérique. Il est recommandé au Client, le cas échéant, de se renseigner sur la portée précise de ces règles, de même que d'instruire de manière appropriée tout éventuel signataire autorisé.

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont exécutées par des canaux internationaux ; il peut en être de même pour les transferts en francs suisses.

Dans ce contexte, le Client est rendu attentif au fait que lorsque les informations et données le concernant parviennent à l'étranger, elles ne sont plus protégées par le droit suisse, notamment par la Loi fédérale sur la protection des données et le secret professionnel du banquier (ou secret bancaire) et sont sujettes aux dispositions et mesures étrangères en vigueur. Le Client est également conscient que les règles suisses assurant la protection et la sécurité de ces informations et données n'ont pas nécessairement leur équivalent dans certains pays à l'étranger.

De ce fait, le Client renonce expressément au bénéfice du secret bancaire et à la protection de la Loi fédérale sur la protection des données, et autorise expressément la Banque à communiquer les informations requises dans le cadre de l'exécution de ses ordres de transfert de fonds et de valeurs mobilières, y compris lorsque ceux-ci n'émanent pas du Client lui-même mais d'un signataire autorisé, dans la mesure requise par la législation et les réglementations applicables susmentionnées.

7.8. TITRES DE CHANGE ET AUTRES INSTRUMENTS ANALOGUES

La Banque peut délivrer, sur demande et à certaines conditions, des chèques à conserver avec le plus grand soin et dont toute perte, vol ou usage abusif doit lui être signalé immédiatement. Le Client et le détenteur supportent tous dommages et conséquences en résultant, à l'entière décharge de la Banque.

En cas d'opposition écrite du Client au paiement d'un chèque émis par lui, perdu ou volé, la Banque peut, au cas où elle en refuserait le paiement, rendre le montant du chèque indisponible jusqu'à solution amiable ou judiciaire du litige entre l'émetteur et le bénéficiaire.

La Banque se réserve le droit de payer un chèque après l'échéance du délai de présentation, de refuser le paiement de tout chèque non totalement provisionné, et de révoquer en tout temps avec effet immédiat et sans indication de motifs l'autorisation d'émettre des chèques, auquel cas les chèques non utilisés doivent lui être restitués immédiatement. Lorsque la Banque refuse d'honorer un chèque, elle ne répond pas des conséquences liées aux indications qu'elle a dû communiquer à son bénéficiaire.

L'encaissement des titres de change et autres instruments analogues est soumis aux dispositions ci-dessous, étant précisé que la Banque n'est en aucune circonstance tenue de procéder au protêt faute d'acceptation ou de paiement, ni d'en donner avis, ni de respecter les délais légaux relatifs aux titres qu'elle détient, que cela soit en qualité de propriétaire, bénéficiaire, porteur ou mandataire à l'encaissement, et que, si néanmoins elle accomplit ces formalités, elle le fait sans assumer de responsabilité. La Banque est autorisée à débiter le compte du Client de tout montant encaissé, au cas où le tiré reviendrait sur son paiement, quel qu'en soit le moment.

Le Client relève la Banque de toute responsabilité du chef de tous engagements qu'elle pourrait avoir assumés pour son compte relativement à des titres de changes et autres instruments analogues.

La Banque peut également délivrer au Client (ou à son mandataire), à sa demande et à ses frais, une carte bancaire. Si le Client décide de commander une carte bancaire, il reconnaît et admet que la Banque est tenue de communiquer son identité et d'autres renseignements personnels à la société émettrice qui peut se situer dans un pays autre que la Suisse. En utilisant une carte bancaire, le Client est conscient et accepte également que des Tiers puissent être amenés à connaître l'existence de sa relation avec la Banque.

Le Client prend acte et accepte que la Banque peut à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs demander à la société émettrice le blocage ou la résiliation de la carte, avec effet immédiat, notamment, si les relations entre la Banque et le Client viennent à être dénoncées par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues en vertu de la carte bancaire.

Le Client est conscient et accepte que la Banque ne lui restitue le solde créditeur du compte à sa disposition qu'après remise effective de la ou des carte(s) bancaire(s), des formules de chèque inutilisées et confirmation qu'aucune formule de chèque n'est encore en circulation.

7.9. ENCAISSEMENTS

L'encaissement de tous documents donnant droit à un paiement tels titres de change, connaissements, lettres de crédit, factures, quittances, titres de créances est soumis aux règles et usages internationaux.

La Banque n'accepte pas, par principe, d'encaisser pour le compte du Client des chèques, titres de change, ou documents libellés directement à l'ordre de la Banque dont le Client est le créancier ou bénéficiaire effectif.

La Banque peut régulariser les documents, en particulier compléter ceux en blanc, aux risques du remettant. Elle n'assume aucune responsabilité quant à la forme, régularité et authenticité des documents qu'elle admet à l'encaissement, ni quant aux indications, mentions et signatures qui y figurent.

La Banque n'est pas tenue d'observer au-delà de ses possibilités matérielles les formes et délais légaux pour la conservation des droits attachés auxdits documents et décline toute responsabilité du fait de leur inobservation.

La Banque peut accepter tous instruments en paiement de tous documents à encaisser, sans encourir de responsabilité au cas où ces instruments ne seraient pas honorés.

En cas de non-paiement des documents à leur échéance, la Banque peut, sans que cela n'emporte novation, débiter le compte du Client du montant préalablement crédité ou escompté et peut, jusqu'au remboursement du solde éventuel du compte, retenir les documents et exercer à son profit tous les droits qui y sont attachés envers toute personne obligée en vertu de ceux-ci.

S'agissant de titres de change, le Client est tenu en tout temps de rembourser la Banque, et cette dernière peut débiter son compte, de tout montant encaissé pour lequel un recours est exercé contre elle en vertu de lois et réglementations étrangères (en particulier américaines) permettant au tiré d'exercer un recours contre l'endosseur pour le remboursement du montant payé, notamment en cas de contestation de leur validité formelle ou endossement.

7.10. DOMICILIATION

Toute domiciliation par le Client de documents et effets tirés sur lui est sujette à acceptation préalable de la Banque et emporte mandat à la Banque de les payer par le débit de son compte, sous réserve de provision suffisante. Sauf instructions de domiciliation générale, le Client doit aviser la Banque de la domiciliation suffisamment avant l'échéance. Sauf instruction contraire, la Banque ne paye pas les documents et effets présentés tardivement, dont les mentions divergent de celles de l'avis de domiciliation ou dont les instructions sont imprécises ou ambiguës. La Banque ne répond pas de l'authenticité ni de la validité ni de l'arrivée tardive des avis de domiciliation des documents et effets domiciliés payés sur instructions du Client.

8. OPERATIONS DE CRÉDIT

8.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Toute opération de crédit, sous quelque forme que ce soit, est régie par les clauses et conditions figurant dans les présentes Conditions Générales, complétées le cas échéant par les Conditions spécifiques régissant notamment les facilités de crédit et d'éventuelles conditions particulières convenues par écrit.

Toute communication de la Banque en relation avec un crédit accordé au Client peut lui être adressé par lettre recommandée, lettre ordinaire, télécopie, email, ou par tout autre moyen de communication que la Banque juge approprié.

8.2. MODALITÉS

Tout crédit, réalisable en compte courant, peut être utilisé, selon les besoins du Client emprunteur, pour des sommes et sous différentes formes agréées par la Banque, notamment tirages en trésorerie tels que découverts en compte courant ou avances à terme fixe pour des périodes convenues, émission d'ordre et sous la responsabilité du Client de garanties ou de crédits documentaires, conclusion d'opérations de marché telles que contrats de change de devises ou métaux précieux, achat/vente d'options, etc. La Banque a le droit de refuser, à sa seule discrétion, toute opération dont les termes ne seraient pas à sa convenance.

8.3. DURÉE ET REMBOURSEMENT

Sauf convention particulière, le Client et la Banque ont chacun le droit de mettre fin au crédit moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit à l'autre partie. Dans ce cas, le crédit sera remboursable à l'échéance de 30 jours pour les découverts en compte courant et aux échéances respectives des avances à terme fixe. Les autres engagements, engagements conditionnels ou opérations de marché seront dénoués à l'échéance convenue initialement. À compter de la notification du préavis de résiliation, aucune utilisation supplémentaire du crédit accordé ne sera permise.

Nonobstant ce qui précède, la Banque se réserve le droit de mettre fin au crédit sans préavis, moyennant avis au Client, lorsque surviennent des événements qui détériorent la situation financière du Client, qui ébranlent la confiance dont il jouit ou qui réduisent la valeur des sûretés dont le crédit est assorti, lorsque le Client ne remplit pas ses obligations ou y contrevient, y compris envers des Tiers créanciers, ainsi qu'en cas de décès du Client et dans tous les cas où la loi et les principes généraux du droit l'y autorisent. Si la Banque met ainsi fin au crédit avec effet immédiat, la totalité de toutes ses créances, y compris celles non échues, telles les avances à terme fixe en cours, et celles conditionnelles, devient immédiatement exigible sans autre mise en demeure. Par ailleurs, la Banque a le droit de liquider par anticipation les opérations de marché ainsi que les engagements conditionnels, pour ces derniers en transférant au bénéficiaire le montant en espèces à titre de provision. En cas d'exigibilité anticipée d'une avance à terme fixe, une pénalité de résiliation anticipée, dont le montant sera déterminé par la Banque, en fonction des conditions de marché qui prévaudront, pourra être débitée au Client si le taux d'intérêt de l'avance est supérieur à celui prévalant alors sur le marché interbancaire pour la durée résiduelle de l'avance concernée.

8.4. RÉMUNÉRATION

La Banque déterminera au cas par cas les conditions, taux d'intérêts débiteurs et commissions qui seront exigibles au titre du crédit en fonction notamment, de la situation sur les marchés financiers, ainsi que du coût de refinancement et de liquidité de la Banque. Sous réserve des dispositions de l'art. 8.3, les intérêts sur le découvert en compte courant sont payables trimestriellement à terme échu. Les intérêts sur les avances à terme fixe sont payables à l'échéance de la période convenue.

En cas de non-respect d'une échéance convenue, la Banque a le droit de majorer les intérêts dus, jusqu'au remboursement effectif, d'une pénalité sur le capital non remboursé. Les intérêts non payés à l'échéance convenue portent eux-mêmes intérêts aux conditions applicables au découvert en compte courant.

La Banque se réserve le droit de répercuter au Client toute augmentation des coûts du crédit découlant de modifications de la réglementation à laquelle elle est soumise et/ou de mesures prises par la Banque centrale ou d'autres autorités telle que l'application de réserves minimales obligatoires, l'augmentation des exigences en matière de fonds propres, de ratios de prêts ou de liquidités.

8.5. SOLIDARITÉ

Tout crédit comporte la solidarité et l'indivisibilité passive tant entre les Clients emprunteurs s'ils sont plusieurs, notamment en cas de comptes joints et collectifs, qu'entre leurs ayants-droits. De ce fait, la Banque peut réclamer la totalité de ce qui lui est dû à l'un quelconque des Clients emprunteurs ou de leurs ayants-droits, en cas de décès s'il s'agit d'une personne physique et de dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

9. INSTRUCTIONS ET COMMUNICATIONS

9.1. FORME ET MODE DE TRANSMISSION D'INSTRUCTIONS

Sauf indication expresse contraire écrite à la Banque, cette dernière peut accepter d'exécuter des instructions transmises autrement que par un écrit original, à sa seule discrétion, quelle qu'en soit la forme et le mode de transmission, (par exemple des instructions verbales et téléphoniques, télécopies, messagerie électronique, connexion informatique ou tout autre mode de transmission). Le Client reconnaît que la Banque peut enregistrer les instructions transmises par téléphone. De telles instructions ne peuvent en aucun cas être contestées par le Client, même si leur forme ne permet pas à la Banque d'en rapporter la preuve effective, les écritures de la Banque prouvant à elles seules que de telles instructions ont été données telles qu'exécutées, sous réserve d'une erreur manifeste. La Banque se réserve la possibilité, sans y être obligée, de surseoir à leur exécution jusqu'à plus amples indications, confirmation originale écrite ou légitimation de leur auteur par d'autres moyens, si elle estime qu'elles sont incomplètes, confuses ou qu'elles ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant et n'encourt ce faisant aucune responsabilité. Que la Banque reçoive ou non une confirmation écrite originale et/ou des indications complémentaires du Client, ce dernier dégage d'avance et sans aucune restriction la Banque de toute responsabilité pour les conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation de telles formes et moyens de transmission d'instructions, y compris en cas d'abus, d'imitation ou d'usage non autorisé par des Tiers.

Ces dispositions s'appliquent également, dans la mesure pertinente, à toutes autres communications entre les parties, ainsi qu'à toutes celles émanant de ou adressées à tout représentant ou mandataire autorisé du Client, la Banque étant libre, sauf indication expresse contraire écrite, d'utiliser le mode de transmission et de communication de son choix. Le Client accepte par ailleurs, dans tous les cas, que la Banque communique avec tout correspondant ou autre Tiers autorisé par tout mode de transmission et de communication de son choix, aux risques du Client.

9.2. RISQUES LIÉS AUX MOYENS, ERREURS ET PROBLÈMES DE COMMUNICATION ET DE TRANSMISSION

Le recours à tout mode de communication à distance, notamment poste, transport, téléphone, télécopiée, messagerie électronique, connexion informatique, qu'il soit exploité par une entreprise publique ou privée, comprend des risques qui sortent de la sphère de contrôle de la Banque. Ces modes de communication utilisent des infrastructures (notamment les lignes et réseaux publics ou ouverts et boîtes aux lettres) sans protection particulière, aisément accessibles à des Tiers non autorisés. Les principaux risques en découlant sont décrits ci-dessous, étant précisé que les modes utilisant le réseau Internet sans protection adéquate, telles la messagerie électronique ordinaire (sans cryptage suffisant ou signature électronique) et la connexion informatique non sécurisée, présentent des risques accrus d'intégrité, tels que virus, intrusions, piratage et d'imitation ou de falsification des moyens de légitimation.

Le Client est conscient que l'échange d'informations par ces modes de communication peut subir des perturbations et notamment les risques suivants : La confidentialité des informations transportées sans cryptage ou au moyen d'un cryptage inadéquat via des lignes ou des réseaux de communication peut être sujette à des interceptions par des Tiers non autorisés, pouvant en prendre connaissance, en tirer des conclusions quant à l'existence d'une relation bancaire, les divulguer, voire en faire un usage abusif. L'échange d'informations peut également être ralenti ou interrompu à la suite d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, d'interruptions, de dérangements, d'interventions illégales, de surcharge du réseau, d'engorgement intentionnel des accès électroniques par des Tiers ou d'autres insuffisances de la part des exploitants du réseau.

Les moyens de légitimation propres aux communications passant sans protection adéquate par le réseau Internet et les communications par des services postaux publics ou privés avec certains pays, présentent un risque accru d'imitation, de manipulation ou de falsification. Les dispositions des articles 9.1 et 3.2 ci-dessus sont applicables au contrôle de légitimation et à l'éventuel refus ou report d'exécution des instructions.

En cas de communication par messagerie électronique ordinaire, la Banque ne garantit pas que le message reçu puisse être effectivement lu et traité. Il incombe au Client de s'assurer par un autre mode de communication, que la Banque a pris connaissance de ses communications et éventuelles instructions. L'article 9.8 ci-dessous est applicable aux communications par voie électronique.

La Banque ne vérifie en outre par principe la source d'éventuels messages électroniques reçus que sur la base de l'adresse électronique de l'expéditeur. Le Client comprend que cette adresse comprend un risque important d'imitation ou de manipulation et qu'il lui incombe d'avertir immédiatement la Banque s'il y a lieu de craindre que des Tiers non autorisés en aient eu connaissance et l'utilisent abusivement. L'envoi éventuel par messagerie électronique d'informations relatives aux avoirs du Client, tels relevés de compte(s) et estimation de fortune, sur demande, complète le cas échéant les modalités d'envoi ou de conservation de correspondance en vigueur régies par les dispositions du point 9.8 ci-dessous, dont il n'affecte pas les effets.

Sont à la charge exclusive du Client, à moins que la Banque n'ait commis une faute grave, tous les risques et dommages de toute nature que pourrait subir soit le Client, soit la Banque, résultant de l'usage de ces divers modes de communication et de transmission notamment en cas d'erreurs, de perte, retard, malentendu, altération, messages tronqués, expéditions multiples, pannes, défauts ou dérangements techniques, surcharge, virus, intrusions et interventions illicites ou frauduleuses (y compris dans les systèmes informatiques du Client, par un acte de piratage), interruption ou autre défaillance. En cas de litige, le Client supporte la charge de la preuve.

9.3. EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS EN GENERAL

Quels que soient leur forme et mode de transmission, la Banque s'efforce de procéder au traitement des instructions reçues concernant la passation d'opérations dans les plus brefs délais, compte tenu des heures d'ouverture de ses services et conformément aux lois, règles et usages en vigueur en Suisse et aux lieux d'activité de ses contreparties, courtiers, teneurs de marché, bourses, marchés et plateformes de négoce concernés, notamment en matière de lutte contre les fraudes, les abus de marché et les opérations d'initiés.

Tout ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), le montant ou, selon le cas, la désignation, les caractéristiques et le nombre de valeurs sur lesquelles il porte, ainsi que toutes autres précisions nécessaires à sa bonne exécution. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres imprécis ou équivoques et le Client supporte tout dommage résultant de leur exécution ou inexécution.

Pour des raisons techniques (par ex. maintenance, surcharge, etc.) ou indépendantes de la volonté de la Banque, un certain temps peut s'écouler entre la passation d'un ordre et son enregistrement par le système de la Banque. Les prix et cours communiqués au Client peuvent fluctuer sensiblement en période de volatilité des marchés et ne seront pas forcément en vigueur lors de l'exécution de ses ordres. La Banque n'encourt aucune responsabilité si une limite de temps fixée par le Client est trop courte au regard des circonstances.

Les ordres conditionnels que la Banque n'est pas en mesure de répercuter tels quels sur les bourses, marchés ou plateformes de négoce, tels les ordres limités sur obligations et autres instruments traités de gré à gré, sont pris à bien plaisir uniquement. La Banque ne répond pas de leur inexécution, ni de leur exécution à des conditions différentes. Lorsque le Client ne veut pas supporter ces risques, il lui incombe de s'assurer que la Banque puisse effectivement les répercuter tels que reçus. De même, le Client supporte seul tous dommages et conséquences liés à des ordres dont l'exécution se révèle impossible ou illicite.

La Banque prend acte des ordres reçus selon un ordre chronologique. Lorsqu'un ordre en cours d'exécution est confirmé ou modifié sans spécification, il en est pris note comme d'un nouvel ordre. Pour éviter les ordres doubles non voulus, il appartient au Client, en cas de doute, de s'assurer, au besoin par des moyens de communication autres que ceux utilisés pour leur passation, que ses ordres sont bien parvenus à la connaissance effective de la Banque.

L'annulation d'un ordre n'est possible que tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution, ce dont il appartient au Client de s'assurer, au besoin par des moyens de communication autres que ceux utilisés pour sa passation. Lorsqu'un ordre en suspens ne peut être exécuté conformément aux instructions reçues, la Banque peut librement l'annuler après une durée conforme aux usages bancaires (en général un mois), moyennant information du Client par tout moyen utile, même si ce dernier n'a pas fixé de limite de temps.

Le Client reconnaît et convient que la Banque doit agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en particulier en matière de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de services financiers ou autres, et qu'elle doit également respecter les lois et réglementations en matière de sanctions économiques et/ou financières prises en particulier par les Nations Unies, les États-Unis, l'Union Européenne ou la Suisse (ci-après les « Sanctions Économiques »). Ainsi, au titre de Sanctions Économiques, la banque peut être amenée à n'effectuer aucun paiement ou transfert qui pourrait être sanctionné par l'OFAC (American Office of Foreign Assets Control) ou par toute autorité suisse ou étrangère, de même qu'à bloquer ou rejeter une opération, voire à geler les avoirs du Client.

Par ailleurs, à teneur de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et de la législation suisse relative au secteur bancaire, ainsi que sur requête d'un intermédiaire financier suisse ou étranger (par exemple banque correspondante, dépositaire, broker ou institution de clearing) que la Banque utilise / a utilisé pour exécuter des instructions du Client, la Banque est habilitée à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une transaction particulière.

Dans un tel cas, le Client est tenu de fournir immédiatement les informations exigées. Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par la Banque, celle-ci est habilitée à ne pas exécuter les instructions qu'elle a reçues du Client et, notamment, à ne pas donner suite à ses instructions requérant le transfert d'actifs. Si la Banque estime que les informations fournies sont insatisfaisantes ou insuffisantes, elle est en droit, selon sa libre appréciation, de mettre immédiatement un terme à sa ou ses relation(s) d'affaires avec le Client et/ou d'interdire à ce dernier tout retrait d'actifs. Conformément à la législation applicable relative au secteur bancaire, la Banque peut alerter les autorités publiques compétentes et prendre également les mesures qui s'imposent afin de suspendre sa ou ses relation(s) d'affaires avec le Client et geler ses actifs, et ce, jusqu'à ce que lesdites autorités soient en mesure de statuer sur le cas visé.

Dans la mesure où la Banque a agi de bonne foi conformément à des Sanctions Économiques ou aux dispositions et prescriptions établies aux termes de la législation applicable, le Client est tenu de supporter les pertes et autres dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution différée de ses instructions.

Sur mandat ou demande du Client, la Banque fournit conseils, avis et/ou mises en garde et procède à des vérifications de qualité et/ou de pertinence dans le cadre des instructions qui lui sont transmises. Le Client répond cependant de toute conséquence des décisions qu'il prend et des instructions qu'il donne ou qui sont données par un représentant autorisé. Le Client est conscient et accepte que la Banque ne suit pas l'évolution des valeurs mobilières que le Client a déposées auprès d'elle, même si ces valeurs mobilières ont été acquises sur la base de recommandations, de conseils ou d'autres informations fournis par la Banque, à moins que la Banque ne se soit expressément engagée à le faire, moyennant la signature du mandat de gestion de la Banque.

La Banque n'est pas tenue de s'enquérir des motifs pour lesquels un représentant autorisé du Client désire effectuer une opération. Le Client supporte seul tous les risques éventuels d'abus et tous les éventuels dommages pouvant découler de telles opérations.

9.4. ERREUR ET RETARD D'EXÉCUTION D'INSTRUCTION

Lorsque le Client est tenu de respecter certains délais de paiement à l'égard de Tiers, il lui incombe d'anticiper d'éventuels retards dans l'exécution de ses instructions. La Banque ne répond pas d'un éventuel non-respect des délais imposés à ce dernier par des Tiers lorsqu'elle n'en a pas été informée suffisamment à l'avance et par écrit et qu'elle a par ailleurs procédé aux opérations de virement ou de paiement avec la diligence usuellement requise.

En cas de dommage imputable à la Banque résultant de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse ou tardive d'instruction autre que des ordres en bourse, la Banque ne répond, si une échéance a été précisée, que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été avisée par écrit dans le cas particulier de l'urgence et du risque d'un dommage plus étendu et qu'elle n'ait garanti par écrit l'exécution de l'instruction dans le délai déterminé. Le Client s'engage donc expressément à informer la Banque par écrit à chaque fois que l'exécution retardée ou incorrecte d'une instruction peut occasionner des dommages supérieurs à la perte d'intérêts. Excepté en cas de faute grave, la responsabilité de la Banque se limite dans tous les cas au montant correspondant à la perte directement subie par le Client, dans le contexte de la transaction en question, à l'exclusion de toute responsabilité au titre d'une autre perte ou d'un autre dommage de nature indirecte ou accessoire. S'il advient que la Banque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne soit pas en mesure d'exécuter une transaction en stricte conformité avec l'instruction du Client, elle en informera ce dernier. La Banque n'assume pas les risques résultant du fait que le Client est injoignable.

La Banque peut rectifier d'office en tout temps les erreurs matérielles commises par elle, que celles-ci découlent ou non de l'exécution d'instructions, en particulier débiter le compte ou dépôt du Client, sous bonne valeur, de tous montants ou actifs (ou produits de réalisation ou leur contrevalet) crédités par erreur, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer en se prévalant qu'il en a déjà disposé ou qu'il pouvait croire de bonne foi qu'ils lui étaient destinés.

9.5. RISQUES RÉSULTANT DE DÉFAILLANCES DES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'EXPLOITATION

La Banque ne répond pas, sauf faute grave de sa part, de dérangements et/ou atteintes de/à ses systèmes d'exploitation.

9.6. INFORMATION FOURNIE PAR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'EXPLOITATION

Les informations délivrées par la Banque en provenance de ses systèmes (tels état des comptes et dépôts du Client) ou des systèmes de Tiers (tels cours et estimations de placements) ne peuvent être garanties ni par la Banque ni par les Tiers concernés et doivent, en cas d'erreur, être considérées comme provisoires, avec une valeur purement informative, quel que soit le moyen de communication ou de transmission utilisé entre la Banque et le Client (y compris connexion informatique).

Tous les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les marques, concernant tous documents et informations de toute nature fournis par la Banque, en provenance de ses systèmes ou de ceux de Tiers, sont la propriété exclusive de la Banque ou des Tiers concernés. Ces documents et informations ne peuvent être utilisés par le Client qu'à des fins strictement personnelles liées à l'activité déployée dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Banque.

9.7. INFORMATION CONFIDENTIELLE

La Banque est déliée de tout devoir d'information envers le Client, dans la mesure où ce devoir porte sur des informations légalement, réglementairement ou contractuellement confidentielles vis-à-vis de toute autorité, de tout autre Client ou de tout autre Tiers.

9.8. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION A L'ATTENTION DU CLIENT

Le Client est tenu d'indiquer par écrit à la Banque l'adresse à laquelle cette dernière doit jusqu'à nouvel avis lui envoyer ses correspondances, y compris celles reçues de Tiers à l'attention du Client. Lorsque de telles indications font défaut ou n'apparaissent plus valables ou lorsque le Client a prié la Banque de conserver ses correspondances en Banque restante, la Banque les conserve en ses dossiers à disposition du Client pendant au plus trois ans à compter de la date qu'elles portent ou, le cas échéant, leur date de réception par la Banque, période au-delà de laquelle elle pourra procéder à leur destruction.

Malgré l'instruction donnée à la Banque de conserver la correspondance en Banque restante, le Client s'engage à retirer et consulter sa correspondance en banque restante au moins une fois par année, à défaut de quoi la Banque est autorisée, mais n'est pas obligée, à envoyer toute la correspondance à la dernière adresse connue du Client ou à son adresse de courrier électronique communiquée à la Banque par ce dernier par écrit. Dans tous les cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité résultant de la conservation en banque restante.

Nonobstant le fait que le Client ait déclaré qu'il ne souhaite pas que la Banque lui envoie du courrier, ni qu'elle le contacte par téléphone, télécopie ou courrier électronique, la Banque recommande vivement au Client de lui indiquer une adresse particulière, si elle diffère de la dernière adresse communiquée à la Banque par le Client par écrit, un/des numéro(s) de téléphone et/ou de télécopie ou une adresse électronique confidentiel(le)(s), et de tenir à jour ces informations, pour lui permettre d'entrer en contact avec lui, que ce soit directement ou indirectement (par exemple afin de lui communiquer des informations urgentes ou importantes, de vérifier l'authenticité d'un ordre de virement communiqué à la Banque ou pour tout autre motif). De tels envois n'affectent pas les effets de l'envoi ou de la conservation en banque restante de sa correspondance ordinaire, mais les complètent. En cas de changement, le Client s'engage à mettre à jour rapidement les informations fournies à la Banque à ce titre.

Dans l'éventualité où le Client refuse de communiquer à la Banque une adresse particulière, un/des numéro(s) de téléphone et/ou de télécopie ou une adresse électronique, il confirme être pleinement conscient d'être responsable des conséquences qui pourraient en découler.

La dénonciation de la conservation en banque restante peut intervenir à tout moment, par écrit, soit à l'initiative du Client auquel cas elle n'est effective que deux (2) jours ouvrables après sa réception par la Banque, soit par celle-ci, avec effet immédiat et sans aucune autre formalité particulière. Une telle dénonciation impliquera l'envoi de tous documents conservés et de tous autres documents liés au fonctionnement du compte conservés à la dernière adresse communiquée à la Banque par le Client par écrit ou, cas échéant, à toute autre adresse mentionnée par le Client à l'occasion de sa dénonciation. Aux fins des présentes, on entend par jour ouvrable un jour où les établissements bancaires sont ouverts toute la journée à Genève.

Toute correspondance expédiée ou conservée à la dernière adresse décrite ci-dessus est réputée notifiée valablement au Client à l'issue du délai postal et est effectuée aux frais et sous l'entière responsabilité de ce dernier, qui supporte tous dommages pouvant en résulter.

Les correspondances expédiées sont réputées l'être à la date figurant sur le double de la Banque et celles conservées sont réputées délivrées à la date qu'elles portent. La Banque reste toutefois en droit, sans y être tenue, d'informer le Client par tout moyen qu'elle estime approprié à tout endroit auquel elle pense pouvoir l'atteindre.

La Banque ne répond pas des risques et dommages de toute nature résultant de l'utilisation, de l'interruption ou de la défaillance de toutes entreprises de transport ou de tous moyens et systèmes de communication et de transmission utilisés. Les dispositions des art. 9.1 et 9.2 ci-dessus sont à cet égard applicables par analogie.

9.9. CORRESPONDANCES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les estimations, relevés, avis, de même que toutes autres informations ou communications écrites peuvent être envoyés par courrier électronique, en tout temps et sur demande, à tout destinataire dont les coordonnées électroniques seront indiquées par le Client à la Banque. Ces coordonnées seront valables jusqu'à nouvel avis et indépendamment de l'éventuel droit de signature du destinataire.

Le Client prend note qu'il lui incombe d'avertir immédiatement la Banque s'il y a lieu de craindre que des Tiers non autorisés aient connaissance de son adresse électronique et l'utilisent abusivement. En effet, l'identité de l'expéditeur (adresse mail) peut être imitée ou manipulée d'une autre manière.

Le Client prend note qu'il doit user de toutes les précautions nécessaires quant à l'usage du courrier électronique s'il désire maintenir la confidentialité avec la Banque car ce mode de communication va à l'encontre de la discrétion souhaitée. Il confirme avoir été informé des risques en découlant. L'art 9.2 ci-dessus est applicable aux correspondances par voie électronique.

9.10. ENREGISTREMENTS DE CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les conversations téléphoniques, à destination ou en provenance de la Banque, avec le Client, ses mandataires autorisés ou tous autres Tiers, dans le cadre de leur relation d'affaires sont en principe enregistrées, notamment à des fins de contrôle de qualité, d'authenticité et de contenu. Le Client est tenu d'informer ses mandataires autorisés ou tout autre Tiers, dans le cadre de leur relation d'affaires, qu'ils sont enregistrés. Le Client accepte le principe et reconnaît que ces enregistrements lui sont valablement opposables ainsi qu'aux Tiers précités, notamment lors de tout différend ou procédure, et ce, quand bien même de tels enregistrements sont réalisés sans que l'interlocuteur en soit averti lors de chaque appel. La Banque n'est pas tenue de donner au Client accès à ces enregistrements et détermine librement, sous réserve de ses éventuelles obligations réglementaires, leur durée de conservation.

9.11. NOTIFICATIONS ADRESSÉES A LA BANQUE

Les notifications adressées à la Banque liées à la survenance d'événements de toute nature, tels que modifications ou révocations de capacité, de statut, de pouvoirs de signatures ou d'adresses, dénonciations, décès, etc., doivent lui être adressées par écrit et ne lui seront opposables que deux (2) jours ouvrables après leur réception, pour autant que la mise en œuvre du changement ne dépende pas de la remise de documents complémentaires exigés par la Banque. Ainsi, par exemple, la notification d'un changement d'adresse de domicile ne sera opposable à la Banque que deux (2) jours ouvrables après la réception des documents requis par la Banque.

9.12. EXPÉDITION, TRANSPORT ET ASSURANCE DE VALEURS

Les valeurs et documents, quelle que soit leur nature, expédiés à la Banque ou par celle-ci, notamment par courrier spécial ou express, voyagent aux frais, risques et périls du Client qui les envoie ou à qui ils sont envoyés ou pour le compte de qui ils sont envoyés. En cas d'envoi par courrier spécial ou express, le Client autorise la Banque à indiquer les coordonnées du destinataire de l'envoi, y compris son numéro de téléphone, ainsi que le nom de la Banque. La prise ou remise à domicile de valeurs ou documents se fait également aux frais, risques et périls du Client.

La Banque peut souscrire, aux frais du Client, toute assurance qu'elle jugera nécessaire à l'occasion des envois qu'elle adresse au Client ou des prises ou remises de valeurs qu'elle effectue, sans cependant avoir à cet égard aucune obligation. Les envois peuvent également être assurés, sur demande expresse du Client à ses frais. L'assurance est conclue par la Banque auprès de l'assureur de son choix. La Banque n'encourt de ce chef aucune responsabilité. En cas de perte, le Client n'aura droit qu'à l'indemnité qui sera versée à la Banque.

10. TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

Le secret bancaire couvre l'ensemble des relations entre le Client et la Banque.

Conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection des données, la Banque est autorisée à enregistrer, à conserver et à traiter par tout moyen technique approprié les données personnelles du Client, notamment pour se conformer à ses obligations en matière de diligence.

Le secret bancaire peut être levé dans les cas expressément prévus par le droit suisse.

En donnant instruction à la Banque d'acquérir, de détenir ou de vendre un titre ou tout autre valeur émis, coté ou distribué hors de Suisse, respectivement de contracter avec un institut financier hors de Suisse, le Client s'engage à respecter les conditions fixées par les normes légales et réglementaires applicables dans la juridiction concernée. Par ailleurs, le Client prend acte du fait que lorsqu'elle agit sur une telle instruction du Client, la Banque doit elle-même se conformer aux réglementations applicables localement.

Le Client prend acte du fait que la Banque peut être contrainte de communiquer son identité et les données relatives à son compte ou dépôt à des Tiers en Suisse ou à l'étranger, lorsque les dispositions légales, réglementaires ou boursières applicables (notamment pour la surveillance des marchés et intermédiaires financiers, en matière boursière ou de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au lieu de conservation, d'émission ou de cotation des titres), suisse ou étrangères, l'exigent. Le Client accepte que la Banque soit en droit de communiquer son identité, ainsi que d'autres informations, à des Tiers en Suisse ou à l'étranger, sur la base desdites dispositions ou à la demande d'autorités suisses ou étrangères.

La Banque n'est pas tenue, dans les cas mentionnés ci-dessus, d'informer le Client d'une éventuelle levée du secret bancaire.

Le Client est rendu attentif au fait que les données parvenues et enregistrées à l'étranger sortent du champ d'application de la législation suisse sur le secret bancaire.

Le Client reconnaît que la Banque est déliée de son obligation de secret dans la mesure nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes, notamment aux fins de faire valoir ses droits à l'encontre du Client ou de Tiers dans le cadre d'une quelconque procédure liée à la relation d'affaires avec le Client.

S'il paraît probable que le Client nécessite des mesures de protection de l'adulte au sens des articles 360 à 456 du Code Civil suisse, le Client autorise la Banque à prendre toutes les mesures requises par la loi et la délègue à cet effet du secret bancaire.

Le Client exonère expressément la Banque de toute responsabilité éventuelle quant aux conséquences dommageables que pourraient avoir, pour le Client, la transmission d'informations, notamment erronées ou inexactes, respectivement la non-transmission de telles informations ou de leur modification, sous réserve d'une faute ou d'une négligence grave de la part de la Banque.

Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage que cette dernière subirait du fait de la transmission d'informations relatives au Client, notamment erronées ou inexactes, respectivement la non-transmission de telles informations ou de leur modification, sous réserve d'une faute ou d'une négligence grave de la part de la Banque.

11. UTILISATION DES SERVICES E-BANKING

11.1. ACCÈS AUX PRESTATIONS VIA INTERNET

Les services e-Banking englobent tous les services permettant d'accéder aux prestations de services bancaires au moyen d'appareils électroniques (ordinateur, téléphone mobile, tablette, etc.).

L'accès technique aux prestations s'obtient par le biais d'un logiciel spécial, d'une annonce via Internet choisie par le Client ou le Procuré (ci-après l'Utilisateur).

A accès au e-Banking quiconque justifie de son identité au travers d'un des processus de légitimation mis à disposition par la Banque.

L'Utilisateur s'engage à modifier aussitôt qu'il le recevra le premier mot de passe que la Banque lui remettra pour son e-Banking.

Toute personne qui justifie de son identité conformément aux conditions susmentionnées est considérée par la Banque comme autorisée d'accès au e-Banking. Dans le cadre de la prestation choisie, de son étendue et du type de qualité pour disposer, la Banque est autorisée à laisser cette personne interroger le compte par le biais du e-Banking et en disposer. La Banque peut également accepter des ordres et des communications de cette personne. La Banque peut, en tout temps et sans indication de motifs, refuser de transmettre des informations et d'accepter des instructions, ordres et communications par e-Banking et exiger du Client qu'il s'authentifie sous une autre forme (par ex. par entretien personnel).

L'Utilisateur reconnaît sans réserve l'ensemble des transactions effectuées sur les comptes/dépôts par e-Banking après introduction de ses données personnelles d'identification. De même, les instructions, ordres et communications qui parviennent à la Banque par cette voie sont réputés être rédigés et autorisés par l'Utilisateur.

11.2. DEVOIRS DE DILIGENCE DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à garder secret, même envers la banque, et de protéger contre tout abus par des Tiers tout moyen de légitimation et matériel utilisé. Par conséquent tout moyen de légitimation (mot de passe, liste de complément, etc.) est personnel et ne doit pas être reproduit ou divulgué à des Tiers même s'ils sont connus. L'Utilisateur supporte l'ensemble des préjudices qui pourraient résulter de la divulgation de ses données personnelles d'identification.

Si des Tiers sont soupçonnés d'avoir eu connaissance du mot de passe ou d'un moyen de légitimation de l'Utilisateur, l'accès e-Banking doit être bloqué et la Banque doit être avertie sans délai. L'Utilisateur répond de l'utilisation – même abusive – de ses données personnelles d'identification.

A réception, l'Utilisateur est tenu de vérifier ses relevés et avis et de contester par écrit tout manque de clarté ou erreur auprès de la banque dans les quatre semaines. Si aucune contestation n'est formulée dans ce délai, le relevé de postes est réputé accepté.

11.3. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque ne répond ni de l'exactitude ni de l'intégralité des données transmises par elle via e-Banking. Les indications concernant les comptes/dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les données librement accessibles concernant les cours boursiers ou les cours des devises sont provisoires et n'engagent pas la Banque. Les communications transmises par e-Banking ne constituent jamais des offres engageant la Banque, à moins que celles-ci soient expressément désignées comme telles.

La Banque ne s'occupe pas des conditions techniques d'accès à ses prestations. Ceci est l'affaire de l'Utilisateur. C'est pourquoi, la Banque ne se porte garante ni du fournisseur d'accès (provider), ni du logiciel ou encore du matériel utilisés par l'Utilisateur.

Le trafic e-Banking passe par le réseau public Internet et des installations de télécommunication publiques non spécialement protégées. La Banque décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par l'Utilisateur et imputable à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions, des dérangements et des interventions illicites sur les installations de télécommunication.

La Banque décline toute responsabilité en cas de préjudice supporté par l'Utilisateur résultant de l'inexécution d'engagements contractuels ainsi qu'en cas de préjudices indirects ou de dommages consécutifs tels que manque à gagner ou prétentions de Tiers.

11.4. ORDRES DE BOURSE

Le traitement/la comptabilisation des ordres de bourse par la Banque dépend des conditions techniques, des heures et jours d'ouverture de la Banque ainsi que des heures et jours de négociation des différentes places boursières.

La Banque décline toute responsabilité si des ordres ne devaient pas être exécutés dans les délais et en cas de dommages (en particulier pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle.

L'Utilisateur prend connaissance que pour tous les ordres de bourses passés par e-Banking, la banque ne délivre pas de conseil personnalisé.

Dans le cas d'achats de fonds de placement via e-Banking, l'Utilisateur renonce expressément à de plus amples informations, telles que caractéristiques du placement, risques et coûts des fonds.

11.5. BLOCAGE

L'Utilisateur, ou le Client pour les légitimés, peut lui-même bloquer l'accès aux prestations e-Banking pour un contrat donné. Il peut également demander à la Banque d'effectuer le blocage durant les heures d'ouverture habituelles.

Le blocage ne peut être levé qu'avec le consentement d'une personne disposant des pouvoirs nécessaires ou pour un blocage découlant d'une simple erreur d'annonce par l'Utilisateur via ses moyens de légitimations.

La Banque est en droit de bloquer en tout temps, avec effet immédiat et sans préavis, l'accès aux prestations de manière globale ou partielle (par ex. en cas de soupçon d'abus, de danger imminent ou pour des raisons de maintenance).

11.6. RÉSILIATION

La Banque et l'Utilisateur sont en droit de résilier sans préavis et avec effet immédiat les prestations e-Banking.

11.7. PROCURATION

La procuration octroyée à l'Utilisateur (personne légitimée par le Client relative aux prestations e-Banking de la banque) reste en vigueur jusqu'à révocation écrite par lettre signature. Il convient de souligner expressément que le décès du Client ou son incapacité à gérer ses affaires n'entraîne pas automatiquement l'invalidation d'une procuration. Celle-ci reste en vigueur jusqu'à révocation écrite nonobstant les inscriptions au Registre du commerce ou publications.

L'abrogation du droit de signature d'une personne légitimée par le Client sur les documents de signature déposés à la banque n'entraîne pas automatiquement la suppression de son droit à l'utilisation des prestations e-Banking; une révocation expresse au sens du paragraphe ci-dessus est, au contraire, indispensable.

11.8. SECRET BANCAIRE ET LÉGISLATION

L'Utilisateur sait que les données passent par un réseau ouvert, accessible à tout un chacun, à savoir l'Internet. Les données franchissent ainsi régulièrement les frontières de façon incontrôlée. Cela peut également être le cas si expéditeur et destinataire se trouvent en Suisse. Bien que le transfert de données soit chiffré, expéditeur et destinataire ne le sont pas et peuvent, par conséquent, être identifiés par des Tiers. Il est donc possible à ces derniers de remonter jusqu'à la relation bancaire.

L'Utilisateur sait qu'il pourrait violer les restrictions d'importation/ d'exportation relatives aux algorithmes de chiffrement s'il décide d'utiliser le e-Banking depuis l'étranger.

11.9. SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE E-BANKING

Bien qu'une attention particulière soit portée aux aspects de sécurité et que le service e-Banking utilise des procédés chiffrés, il n'est pas possible, autant du côté du Client que de celui de la Banque, de garantir une sécurité absolue.

L'Utilisateur est en particulier conscient des risques ci-après :

- Une connaissance lacunaire du système et des mesures de sécurité insuffisantes peuvent faciliter l'accès illicite aux données (sauvegarde des données insuffisamment protégées sur le disque dur, transferts de fichiers, etc.).
- Il incombe à l'Utilisateur de s'informer des mesures de sécurité qui s'imposent et de protéger son matériel au moyen de logiciels et programmes de protection à jour.
- Le fournisseur d'accès dispose des capacités techniques permettant d'établir et d'exploiter les caractéristiques de trafic de l'Utilisateur et d'établir ainsi quand et avec qui l'Utilisateur est entré en relation.
- Le risque subsiste de voir un Tiers accéder au matériel de l'Utilisateur de manière inaperçue pendant l'utilisation d'Internet. Ce risque survient notamment lorsque des logiciels de source douteuse sont utilisés.
- Le risque subsiste qu'un virus infecte l'ordinateur (par ex. lors de l'utilisation d'Internet, lors de l'utilisation de moyens auxiliaires tels que clef USB, disque externe CD, etc. ou par le biais de réseaux d'ordinateurs).
- Les demandes suspectes doivent être ignorées. L'Utilisateur est la seule personne à connaître ses propres éléments de légitimation.
- L'Utilisateur s'annonce toujours via la page Internet officielle de la Banque pour accéder au e-Banking. Il est important de fermer toutes les fenêtres du navigateur et de redémarrer ce dernier avant d'ouvrir la session e-Banking. Il est conseillé de ne pas ouvrir d'autres sites Internet durant la session e-Banking et à la fin de celle-ci de vider les mémoires du navigateur.

11.10. MISE À DISPOSITION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE PIÈCES BANCAIRES

Les conditions particulières régissant la remise électronique de justificatifs bancaires via e-Banking (ci-après « les justificatifs bancaires électroniques ») de la Banque complètent et/ ou modifient les conditions en vigueur pour les prestations électroniques et sont valables pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-Banking.

Les justificatifs bancaires que la Banque met à disposition par voie électronique via e-Banking sont définis sur les pages Internet correspondantes de la Banque. Le Client mandate la Banque via e-Banking de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires par voie électronique. La Banque est dès lors autorisée à remettre tout de suite au Client les justificatifs bancaires correspondants par voie électronique via e-Banking. La Banque se réserve le droit de modifier son offre de prestations en tout temps. La remise électronique de justificatifs bancaires réglée dans les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, etc. qui sont fondées sur des contrats séparés ou sur les conditions générales de la Banque (par exemple documents de base, etc.). Dans le domaine d'application de la remise électronique de justificatifs bancaires via e-Banking, les présentes dispositions priment les règles éventuellement différentes contenues dans les contrats ou conditions générales cités.

Le lieu d'exécution pour la remise électronique de justificatifs bancaires est la boîte électronique de l'Utilisateur dans le cadre du e-Banking. La Banque est cependant en tout temps en droit de remettre les justificatifs bancaires seulement ou également sous forme de papier, sans indication de motif. Les justificatifs sont réputés être régulièrement reçus le jour où ils sont mis à disposition via e-Banking. Les différents délais en vigueur, en particulier le délai de réclamation, commencent à courir à la réception du justificatif bancaire en question.

Le Client s'engage à communiquer ses réclamations concernant les justificatifs bancaires électroniques conformément aux délais et conditions figurant au point 3.6 ci-dessus.

Le Client reconnaît expressément que, par la remise électronique des justificatifs bancaires, la Banque remplit notamment ses obligations en matière de communication et de compte rendu.

Le Client peut en tout temps, via e-Banking, donner l'ordre à la Banque de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires de nouveau exclusivement sous forme de papier. Le Client prend connaissance du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à disposition par la Banque sont considérés comme ayant été délivrés.

La commande de justificatifs supplémentaires sous forme de papier ou sous forme électronique est soumise à taxe. Les prix pour ces prestations à fournir par la Banque s'alignent sur la liste de prix en vigueur. Les modifications ou adaptations apportées à ces prix sont communiquées au Client en la forme appropriée.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1. FIN DES RELATIONS D'AFFAIRES

La Banque se réserve le droit de suspendre ou de cesser en tout temps ses rapports d'affaires, avec effet immédiat et sans indication de motif, notamment d'annuler à son gré les crédits accordés et demander le remboursement immédiat de ce qui lui est dû. À l'issue des relations d'affaires, toutes ses créances contre le Client deviennent exigibles, tous les termes stipulés pour les obligations du Client deviennent caducs et la Banque peut exercer ses droits de gage, de rétention et de compensation conformément aux dispositions précitées, sans mise en demeure.

Les opérations en cours seront liquidées dans les meilleurs délais sous réserve de termes ou échéances prévus par contrat, dans la loi ou dans la réglementation applicable et qui ne pourraient pas être rompues ou modifiées, ainsi que du respect des engagements que la Banque aurait pris envers des Tiers.

En cas de résiliation d'affaires par l'une ou l'autre des parties, le Client s'engage à ne plus donner d'instructions pour mettre en œuvre de nouvelles opérations et tous les engagements éventuels de ce dernier.

Les dispositions des présentes Conditions Générales et de toutes les autres conventions entre les parties restent pour le surplus applicables, jusqu'à complète liquidation de toutes les opérations et de tous les engagements. Dans ce cadre, le Client cède définitivement à la Banque tout titre ou valeur mobilière qui se révélerait être sans valeur et qui ne serait, de ce fait, ni réalisable ni transférable auprès d'un Tiers dépositaire.

Le Client s'engage enfin à prendre toute mesure utile et nécessaire pour solder son compte et communiquer à la Banque ses coordonnées bancaires auprès d'un autre établissement bancaire pour permettre un transfert de ses avoirs dans les meilleurs délais. La Banque demeure cependant en droit de ne pas suivre les instructions de transfert du Client si elle estime, selon sa libre appréciation, que de telles instructions représentent un risque juridique et/ou de réputation pour la Banque.

Si le Client ne fournit pas dans un délai raisonnable ou le délai imparti par la Banque les instructions nécessaires permettant de transférer ses avoirs et solder son compte, ou si la Banque estime ne pas devoir suivre les instructions de transfert du Client, ou si la Banque ne parvient pas à atteindre le Client, la Banque peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client, de la manière qu'elle estime appropriée, aux frais et aux risques de celui-ci. La Banque est en particulier autorisée, selon sa libre appréciation, à livrer physiquement les actifs du Client ou les vendre et convertir le produit de la vente en une seule monnaie, au choix de la Banque. Avant de procéder à la clôture du compte du Client, la Banque est en droit de se libérer de toutes ses obligations, notamment, sous forme de virement bancaire, ou en envoyant, à la dernière adresse communiquée à la Banque par le Client par écrit, un chèque à son ordre (même en cas de conservation en Banque restante) ou, cas échéant, en déposant le produit et les actifs disponibles du Client à l'endroit désigné par un juge ou auprès d'une caisse de consignation. La Banque est expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire en relation avec un tel processus de dépôt de consignation et déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au Client en prenant l'une quelconque des mesures décrites dans le présent article.

Sauf dispositions particulières contraires, les relations d'affaires entre la Banque et le Client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile ou de la faillite du Client.

12.2. JOURS FÉRIÉS

Les samedis, dimanches et autres jours fixés de cas en cas par les établissements bancaires du lieu d'activité de la Banque (siège ou succursale) et de toute place concernée par une opération sont assimilés à des jours fériés officiels.

La Banque décline toute responsabilité au titre d'éventuels dommages pouvant découler de la fermeture de la Banque durant ces jours fériés.

12.3. LANGUE

En cas de divergence d'interprétation entre versions française et étrangères de tous documents et formulaires de la Banque, seuls les textes français font foi, les traductions en langues étrangères n'étant établies que pour aider le Client.

12.4. NULLITÉ PARTIELLE

L'inefficacité, l'invalidité ou la nullité de l'une des dispositions des conventions et conditions entre la Banque et le Client n'entraîne pas celle des autres dispositions.

12.5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Outre les présentes conditions générales, des conditions spécifiques ou particulières établies par la Banque régissent et s'appliquent à certains types de relations et d'opérations entre la Banque et le Client.

De plus, les opérations de bourse sont soumises aux lois, règles et usages des bourses et marchés considérés, les crédits documentaires et les opérations d'encaissement et d'escomptes aux dernières versions des réglementations internationales. Toutes les Conventions de l'Association Suisse des Banquiers à laquelle la Banque a adhéré sont également applicables.

12.6. MODIFICATIONS

Toute modification des conventions liant la Banque et le Client n'est valable que si elle est établie par écrit. La Banque peut modifier en tout temps les présentes Conditions Générales et toutes conditions spécifiques ou particulières applicables. Le Client en sera informé par e-Banking ou tout autre moyen approprié. Ces modifications seront réputées acceptées par le Client à défaut de contestation écrite de sa part dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis correspondant. Si le Client ne formule d'objections qu'à l'encontre de certaines modifications, les autres modifications entrent en vigueur à l'issue du délai de trente jours. Si à l'issue de la négociation avec la Banque, le Client n'a pas obtenu satisfaction sur les points soulevés, il lui appartient d'en tirer les conséquences en mettant fin, s'il le souhaite, à sa relation d'affaires avec la Banque.

12.7. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ANNULENT ET REMPLACENT TOUTES LES VERSIONS ANTÉRIEURES DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BANQUE.

12.8. DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXÉCUTION ET FOR

Toutes les relations entre la Banque et le Client sont soumises au droit suisse.

Le lieu d'exécution de toutes obligations, le for de poursuite (pour les Clients domiciliés à l'étranger) et le for exclusif de toutes procédures sont situés au lieu de situation en Suisse de l'implantation de la Banque en relations d'affaires avec le Client. La Banque est toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant toute autre juridiction ou instance compétente auquel cas le droit suisse reste seul applicable. Le Client élit domicile en Suisse au lieu de situation de la Banque susmentionné pour la notification de tous actes judiciaires et de poursuite.